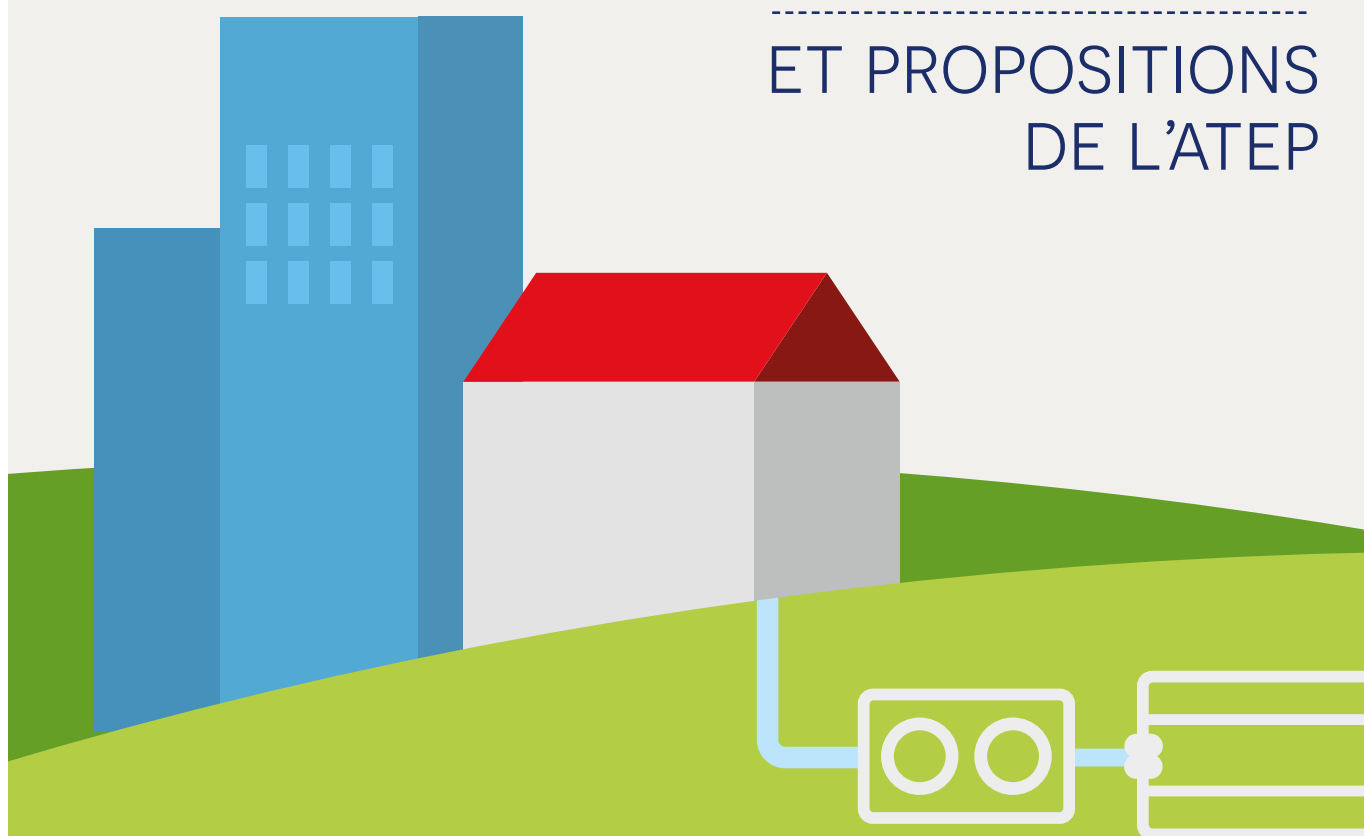




RECUEIL
DES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

ET PROPOSITIONS
DE L'ATEP



DE LA FOSSE SEPTIQUE À LA DERU 2

UN SIÈCLE DE RÉGLEMENTATION
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN FRANCE

JUIN
2026

SOMMAIRE

PARTIE 1

CHRONOLOGIE HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION	4
--	----------

PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS	6
---	----------

CIRCULAIRE DU 22 JUIN 1925.....	6
CIRCULAIRE N°60 DU 4 MAI 1953.....	8
CIRCULAIRES DU 18 JUIN 1956, DU 19 FÉVRIER 1965 ET DU 7 JUILLET 1970.....	10
CIRCULAIRES DES 14 FÉVRIER 1973, 23 FÉVRIER 1978 ET 14 DÉCEMBRE 1987.....	12
ARRÊTÉS DU 3 MARS 1982 ET DU 14 SEPTEMBRE 1983 — CIRCULAIRE DU 20 AOÛT 1984.....	14
DIRECTIVE N°91/271/CEE DU CONSEIL DU 21 MAI 1991.....	16
LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992	17
DÉCRET N°94-469 DU 3 JUIN 1994.....	19
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 6 MAI 1996 (MODIFIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2003).....	20
CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°97-49 DU 22 MAI 1997.....	23
LOI N°2006-1772 DU 30 DÉCEMBRE 2006.....	24
ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 7 MARS 2012 ET L'ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2021.....	26
ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2012.....	36
DIRECTIVE (UE) 2024/3019 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2024.....	40

PARTIE 3

CONCLUSION : PROPOSITIONS DE L'ATEP

POUR UNE NOUVELLE LOI SUR L'EAU.....	46
---	-----------

LE BILAN DE 30 ANS DE RÉGLEMENTATION ANC : ACQUIS ET INSUFFISANCES.....	46
LES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UNE GESTION SOBRE ET DURABLE DE L'EAU.....	47
LES 6 AXES DE TRANSFORMATION STRUCTURELLE IDENTIFIÉS PAR L'ATEP.....	53

ANNEXES	60
----------------------	-----------

ANNEXE 1 : TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925-2024).....	60
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET JURIDIQUES.....	68
ANNEXE 3 : SOURCES RÉGLEMENTAIRES ET BIBLIOGRAPHIQUES.....	70



AVANT-PROPOS

Ce recueil constitue un instrument de référence à destination de l'ensemble des acteurs de l'assainissement non collectif (ANC) en France : services publics d'assainissement non collectif (SPANC), communes, bureaux d'études, entreprises de travaux, notaires et particuliers.

Il présente, dans leur ordre chronologique strict, les textes réglementaires et normatifs structurants de l'ANC depuis les premières circulaires sanitaires de 1925 jusqu'aux dernières modifications réglementaires de 2021, en proposant pour chacun d'eux :

- **Un résumé analytique exposant le contexte, les enjeux et les apports essentiels du texte ;**
- **Le texte réglementaire complet ou ses articles fondamentaux, reproduits fidèlement d'après les sources officielles (Légifrance, AIDA/INERIS, Journal officiel).**

Résumé
analytique

Textes
réglementaires

NOTE JURIDIQUE IMPORTANTE

Les textes reproduits dans ce recueil sont issus des publications officielles disponibles à la date d'édition.

Pour toute application juridique, la version consolidée en vigueur doit être vérifiée sur www.legifrance.gouv.fr.

Certains textes ont été abrogés, modifiés ou intégrés dans des codes législatifs (CGCT, CSP, Code de l'environnement).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021 constitue le texte technique de référence actuellement en vigueur.



GLOSSAIRE

Un glossaire complet des termes techniques et des acronymes (ANC, SPANC, FTE, DBO5, MES, EH, etc.) est disponible en [annexe 2 page 68](#).

> PARTIE 1

CHRONOLOGIE HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION (1/2)

L'histoire réglementaire de l'assainissement non collectif couvre un siècle de textes, du premier cadre sanitaire de 1925 aux dispositifs techniques actuels. Elle reflète l'évolution des priorités publiques : hygiène sanitaire d'abord, protection environnementale ensuite, performance épuratoire enfin.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA RÉGLEMENTATION ANC (1925–2024)

DATE	TYPE DE TEXTE	INTITULÉ ET PORTÉE PRINCIPALE
22/06/1925	Circulaire	Circulaire du Min. Santé — Premier cadre sanitaire des fosses septiques. Modèle d'arrêté préfectoral. Dimensionnement au nombre d'usagers (250 l/usager EV, 500 l si EM). Élément épurateur obligatoire (lit bactérien).
04/05/1953	Circulaire n°60	Précisions sur les fosses septiques. Autorisation mairie obligatoire. Première mention de l'épandage souterrain comme « meilleur procédé ». Distance puits : 150 m. Qualité rejet : MES < 30 mg/l.
18/06/1956	Circulaire n°62b	Validation des fosses de décantation-digestion et fosses chimiques. Distance puits ramenée à 30 m. Décanteurs-digesteurs pour > 30 usagers.
24/05/1963	Circulaire RSD	Règlement Sanitaire Départemental type. Interdiction des puits perdus et puisards. Réglementation de l'épandage souterrain et des puits filtrants.
19/02/1965	Circulaire	Abroge celle du 04/05/1953. Apparition du plateau absorbant. Surface minimale parcelle : 250 m²/pièce, minimum 1 000 m². Distance puits ramenée à 35 m.
02/05/1968	Circulaire	Conditions d'autorisation et de contrôle des installations. Modèle de demande d'autorisation détaillé. Obligation de conformité de construction.
14/06/1969	Arrêté	Reprend la circulaire de 1965 avec la force d'un arrêté. Introduction de la DBO5 comme critère de qualité du rejet (< 40 mg/l).
07/07/1970	Circulaire	Première mention du choix entre assainissement collectif et individuel. ANC présenté comme solution pour immeubles isolés ou milieux sensibles.
1973-1987	Circulaire	Organisation de l'élimination des matières de vidange : « déposantes » (1973), schémas départementaux (1978, JO du 01/03/1978), relance (1987). Premier cadre de la filière vidange, en amont de l'agrément des vidangeurs de 2009.
03/03/1982 et 14/09/1983	Arrêtés	Rupture fondamentale : naissance de la « fosse toutes eaux » (FTE). Dimensionnement par PP (non plus par usager). FTE minimum 2 m³. Épandage souterrain largement recommandé. Bac à graisse facultatif.
20/08/1984	Circulaire	Application de l'arrêté de 1982. Première règle de vidange : tous les 5 ans (RSD), préconisation 2-3 ans. Abroge circulaires de 1956, 1965, 1968.
21/05/1991	Directive UE 91/271/CEE	Directive DERU. Première reconnaissance européenne de l'ANC comme alternative légitime au réseau collectif si niveau de protection équivalent. Base juridique de la loi française de 1992.
03/01/1992	Loi n° 92-3	Loi sur l'Eau. Texte fondateur. Compétence communale de contrôle de l'ANC obligatoire. Zonage d'assainissement obligatoire. Eau = patrimoine commun de la nation.
03/06/1994	Décret n° 94-469	Premier décret d'application. Obligation pour les immeubles non raccordés d'être équipés d'un ANC en bon état. Renvoi aux arrêtés pour les prescriptions techniques.
06/05/1996	Arrêté	Texte technique de référence (remplace 1982). FTE min. 3 m³. Filières autorisées : épandage, lit filtrant, terre. Distance captage : 35 m. Contrôle communal réglementé. Vidange : tous les 4 ans (> 50 % boues).

> PARTIE 1

CHRONOLOGIE HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION (2/2)

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA RÉGLEMENTATION ANC (1925–2024)

DATE	TYPE DE TEXTE	INTITULÉ ET PORTÉE PRINCIPALE
22/05/1997	Circulaire n° 97-49	Application de la loi de 1992 et de l'arrêté de 1996. Précisions sur le zonage, les filières, le diagnostic des installations existantes. Abroge la circulaire du 20 août 1984.
23/10/2000	Directive 2000/60/CE	Directive-Cadre sur l'Eau (DCE). Objectif de « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Renforce indirectement les exigences sur l'ANC en zones sensibles.
24/12/2003	Arrêté modificatif	Modifie l'arrêté du 6 mai 1996. Intégration du filtre à massif de zéolite comme filière autorisée, sous conditions (FTE ≥ 5 m ³ , milieu non microbiologiquement sensible).
30/12/2006	Loi n° 2006-1772 (LEMA)	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. SPANC obligatoires. Contrôle de toutes les installations avant le 31/12/2012. Délai de 4 ans pour travaux. Éco-PTZ pour réhabilitation. Sanctions renforcées.
22/06/2007	Arrêté	Installations ANC > 20 EH (charge > 1,2 kg/j DBO5). Prescriptions spécifiques pour les plus grandes installations non raccordées.
07/09/2009	Arrêté (prescriptions techniques)	Prescriptions techniques ANC ≤ 20 EH. Révolution : ouverture aux filières agréées (micro-stations, filtres compacts). Performances exigées : MES ≤ 30 mg/l, DBO5 ≤ 35 mg/l. Autorisation toilettes sèches.
07/09/2009	Arrêté (contrôle)	Modalités de contrôle SPANC. Abrogé en 2012 et remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012.
07/09/2009	Arrêté (vidangeurs)	Agrément des personnes réalisant les vidanges ANC. Bordereau de suivi des matières de vidange (BSMU). Traçabilité des matières.
12/07/2010	Loi n° 2010-788 (Grenelle 2)	Renforcement des obligations. Diagnostic ANC obligatoire lors des ventes immobilières. Délai de 1 an pour réhabilitation après vente si non-conformité grave. Financement SPANC précisé.
03/12/2010	Arrêté modificatif	Modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 (vidangeurs). Précisions sur les conditions d'agrément et de traçabilité.
07/03/2012	Arrêté modificatif	Modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 (prescriptions techniques). Distinction installations neuves/existantes. Obligation de schéma de localisation. Précisions dimensionnement et regards.
27/04/2012	Arrêté (contrôle)	Remplace l'arrêté contrôle du 7 septembre 2009. Définitions de « danger sanitaire » et « risque avéré ». Harmonisation nationale des contrôles SPANC. En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2012.
21/07/2015	Arrêté	ANC > 20 EH. Remplace l'arrêté du 22 juin 2007. Nouvelles prescriptions pour les installations de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
31/07/2020	Arrêté modificatif	Modifie l'arrêté du 21 juillet 2015. Mise à jour des prescriptions pour les installations > 20 EH.
26/02/2021	Arrêté modificatif	Modifie les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012. Transfert de la compétence d'agrément des ministères vers les organismes notifiés. Dématérialisation des agréments.
27/11/2024	Directive UE 2024/3019 (DERU 2)	Refonte complète de la DERU de 1991. Publiée au JOUE le 12/12/2024. En vigueur le 01/01/2025. Seuil abaissé à 1000 EH. Traitements tertiaire et quaternaire. REP micropolluants. Neutralité énergétique. Inspection des ANC. Transposition nationale requise avant le 01/08/2027.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Cette partie reproduit, dans l'ordre strictement chronologique, les textes réglementaires structurants de l'assainissement non collectif depuis 1925 jusqu'à la Directive (UE) 2024/3019 (DERU 2). Chaque texte est accompagné d'un résumé analytique suivi de son contenu complet ou de ses articles essentiels reproduits fidèlement. Les textes abrogés sont présentés dans leur rédaction d'origine afin de permettre l'évaluation de la conformité des installations existantes au regard de la réglementation applicable lors de leur réalisation.

Circulaire du 22 juin 1925

Relative aux fosses septiques et appareils analogues - Premier cadre sanitaire national

Journal officiel : Non publiée au Journal Officiel - Ministère de la Santé • **État :** Abrogée - référence historique

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Première circulaire nationale française encadrant les fosses septiques. Publiée par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Elle propose un modèle d'arrêté préfectoral et fixe les premières règles techniques.

PORTÉE SUR L'ANC

Dimensionnement de la fosse septique au nombre d'usagers : 250 l/usager pour les eaux-vannes seules, 500 l/usager si les eaux ménagères y sont admises ;

- ▲ Dispositif de prétraitement (fosse septique) obligatoirement suivi d'un élément épurateur (lit bactérien) ;
- ▲ Ventilation obligatoire : les gaz doivent être évacués « aussi haut que possible au-dessus des toitures » ;
- ▲ Interdiction des eaux de bains, buanderie et lessive dans la fosse (risques pour les processus microbiens) ;
- ▲ Surface minimale : 1 m² pour 10 usagers (avec un plancher de 0,5 m² pour les très petites installations) ;
- ▲ Première qualité de rejet imposée : MES < 30 mg/l, absence d'odeur de putréfaction.

SIGNIFICATION HISTORIQUE

Ce texte constitue le premier encadrement national de l'assainissement autonome en France. Les principes qu'il établit (prétraitement + traitement, ventilation, accessibilité) se retrouvent dans tous les textes ultérieurs jusqu'à l'arrêté de 2009.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

CIRCULAIRE DU 22 JUIN 1925 : EXTRAITS ESSENTIELS

EXTRAITS
ESSENTIELS

INSTRUCTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT ET AU CONTRÔLE DES FOSSES SEPTIQUES (EXTRAITS)

Le dispositif recommandé est une fosse septique suivie d'un élément épurateur constitué d'un lit bactérien.

DIMENSIONNEMENT DE LA FOSSE SEPTIQUE

La fosse septique est dimensionnée sur la base de :

- ▲ 250 litres par usager si elle reçoit les seules eaux-vannes ;
- ▲ 500 litres par usager si elle reçoit en plus les eaux de cuisine et de toilette ;

Les eaux de bains, de buanderie ou de lessive ne doivent pas être envoyées dans la fosse septique.

ÉLÉMENT ÉPURATEUR

L'élément épurateur est constitué par une accumulation de matériaux poreux, résistant à l'écrasement et au tassement ou par des corps chimiques favorisant l'oxydation des matières organiques dissoutes. Son épaisseur normale sera de 1 mètre.

La surface recommandée avec cette épaisseur est de 1 m² au moins pour dix usagers, avec un minimum de 0,5 m².

Si l'épaisseur des matériaux est réduite, la surface devra être accrue en proportion. Toutefois des dispositifs présentant des caractéristiques différentes de celles qui précèdent peuvent être admis s'ils fournissent des résultats d'épuration équivalents.

VENTILATION

Les gaz malodorants qu'y produit le travail microbien doivent être évacués aussi haut que possible sur les toitures.

QUALITÉ DU REJET EXIGÉE

La concentration en matières en suspension doit être inférieure à 30 mg/l. Un échantillon prélevé ne doit dégager aucune odeur de putréfaction avant ni après sept jours d'incubation.

Circulaire du 22 juin 1925
Relative aux
fosses septiques &
appareils analogues

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Circulaire n°60 du 4 mai 1953

Relative aux appareils d'assainissement dits « fosses septiques » et aux dispositifs épurateurs

Journal officiel : Non publiée au Journal Officiel - Ministère de la Santé

État : Abrogée par la circulaire du 19 février 1965

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Mise à jour de la circulaire de 1925, dont « les principes conservent toujours leur valeur » mais qui nécessitait des précisions et compléments issus de l'expérience accumulée.

PRINCIPAUX APPORTS

- ▲ Autorisation préalable de la mairie obligatoire pour toute installation (dossier joint au permis de construire) ;
- ▲ Dimensionnement précisé : volume calculé pour un temps de séjour de 5 à 10 jours, NH4 en sortie < 200 mg/l ;
- ▲ Limitation à 300 usagers maximum par installation (petites collectivités) ;
- ▲ Épandage souterrain reconnu comme « un des meilleurs procédés d'épuration » mais sur avis de l'autorité sanitaire ;
- ▲ Distance de sécurité par rapport aux puits d'alimentation : 150 mètres (significativement plus stricte que la règle ultérieure de 35 m) ;
- ▲ Premier tableau de dimensionnement de la fosse par tranche d'usagers (de 1 à 20) ;
- ▲ Qualité du rejet : MES < 30 mg/l, incubation 5 jours (au lieu de 7 en 1925) ;
- ▲ Obligation de contrôle périodique : prélèvement au moins 1 fois tous les 3 ans.

Circulaire n°60 du 4 mai 1953

Relative aux appareils d'assainissement dits « fosses septiques » & aux dispositifs épurateurs

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

CIRCULAIRE N°60 DU 4 MAI 1953 : EXTRAITS ESSENTIELS

EXTRAITS
ESSENTIELS

TEXTE N°1 : DÉFINITION DE LA FOSSE SEPTIQUE

On appelle fosse septique un appareil destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles contenues dans les eaux usées des habitations. Cet appareil est obligatoirement suivi d'un élément épurateur dont la destination est d'assurer l'oxydation de l'effluent produit par la fosse septique avant son évacuation vers le milieu extérieur.

TEXTE N°3 : CAPACITÉ DE LA FOSSE SEPTIQUE (TABLEAU SIMPLIFIÉ)

La capacité de la fosse septique doit être déterminée de telle sorte que le séjour des liquides dans l'appareil dure de 5 à 10 jours et que la concentration des matières organiques (azote total exprimé en NH₄) n'excède pas 200 mg/l.

Nombre d'usagers minimum	Nombre d'usagers maximum	Volume de la fosse en m ³
1	4	1,0
2	8	2,0
3	12	3,0
4	16	4,0
5	20	5,0

Ces dimensions seront doublées si les apports complémentaires portent exclusivement sur les eaux ménagères.

TEXTE N°13 : ÉPANDAGE SOUTERRAIN

L'épandage souterrain à faible profondeur paraît constituer, dans le cas des fosses septiques, un des meilleurs procédés d'épuration. On ne devra cependant y recourir qu'après avis du médecin directeur départemental de la santé.

Les drains sont ordinairement constitués par des tuyaux non jointifs, de 0,05 m à 0,10 m de diamètre, disposés en lignes distantes de 1,5 m à 3 m, à 0,4 m à 0,50 m de profondeur.

Les développements nécessaires en sol moyen correspondent à 15 m linéaires et 25 m²/habitant.

En aucun cas un épandage ne devra se trouver à moins de 150m d'un puits destiné à l'alimentation humaine.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Circulaires du 18 juin 1956, du 19 février 1965 et du 7 juillet 1970

Évolutions de la réglementation sanitaire de l'ANC

Journal officiel : *Non publiée au Journal Officiel* • **État :** *Abrogée - référence historique*

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CIRCULAIRE N°62B DU 18 JUIN 1956

OBJET : complète la circulaire de 1953 en validant de nouveaux types de dispositifs.

APPORTS PRINCIPAUX :

- ▲ Validation des fosses de décantation-digestion pour les petits collectifs (≥ 30 usagers) ;
- ▲ Validation des fosses chimiques pour 2 à 10 usagers (eaux-vannes seulement) ;
- ▲ Réduction de la distance de sécurité puits/installation : 150 m -> 30 m.

CIRCULAIRE DU 19 FÉVRIER 1965

OBJET : abroge la circulaire du 4 mai 1953. Reprend sa logique avec des précisions importantes.

APPORTS PRINCIPAUX :

- ▲ Introduction du plateau absorbant comme élément épurateur ;
- ▲ Surface minimale de parcelle pour épandage souterrain : 250 m²/pièce habitable, minimum 1 000 m² ;
- ▲ Distance de sécurité puits ramenée à 35 m (distance qui perdurera dans tous les textes ultérieurs) ;
- ▲ Permis de construire : le dossier d'installation ANC doit être joint à la demande.

CIRCULAIRE DU 7 JUILLET 1970

OBJET : première circulaire à évoquer explicitement le choix entre assainissement collectif et individuel.

APPORTS PRINCIPAUX :

- ▲ L'assainissement individuel n'est plus seulement une solution de secours mais une solution délibérée pour certains milieux ;
- ▲ Définition des cas légitimes de recours à l'ANC : immeubles isolés, milieux naturels sensibles (lacs, retenues), zones saisonnières ;
- ▲ Mention de la possibilité d'assainissement individuel « par groupe d'immeubles » (ANC groupé) ;
- ▲ Les conditions qui prévalent aujourd'hui pour l'ANC y figurent déjà en germe.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

CIRCULAIRE DU 19 FÉVRIER 1965 : EXTRAITS ESSENTIELS

EXTRAITS
ESSENTIELS

SUR LES SURFACES MINIMALES DE PARCELLE

Les parcelles de terrains utilisées pour réaliser un épandage souterrain à l'usage d'habitations individuelles devront avoir une superficie au moins égale à 250 m² par pièce habitable, avec un minimum de 1 000 m².

SUR L'ÉPANDAGE SOUTERRAIN

L'épandage souterrain reste « un des meilleurs procédés d'épuration. On ne devra cependant y recourir qu'après avis du médecin inspecteur départemental de la Santé. Ce mode d'épuration nécessite un sol perméable et une surface suffisante. »

CIRCULAIRE DU 7 JUILLET 1970 : EXTRAITS ESSENTIELS SUR LE CHOIX DE L'ANC

EXTRAITS
ESSENTIELS

L'assainissement individuel est d'abord pratiquement obligatoire dans le cas d'immeubles ou d'établissements isolés qu'on ne saurait, techniquement et financièrement, rattacher raisonnablement à un dispositif collectif.

Le recours à l'assainissement individuel peut également résulter d'une décision délibérée visant à assurer une protection spéciale à un milieu naturel particulièrement sensible qui, dans le cas d'un assai-

nissement collectif, constituerait l'exutoire obligatoire du réseau. On peut en effet estimer insuffisant pour la conservation des qualités requises pour certains milieux naturels le rejet d'effluents même épurés. On citera à titre indicatif, comme milieux susceptibles de requérir cette protection spéciale : les lacs (risques d'eutrophisation) et les retenues, si leurs eaux sont utilisées pour l'alimentation humaine et le voisinage de gisements coquilliers.

**Circulaires du 18 juin 1956, du 19 février 1965
et du 7 juillet 1970**

Évolutions de la réglementation sanitaire de l'ANC

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Circulaires des 14 février 1973, 23 février 1978 et 14 décembre 1987

Organisation de l'élimination des matières de vidange

Journal officiel : *Circulaire du 23 février 1978 publiée au JO du 1^{er} mars 1978 (p. 858) ; circulaires n° 2216 (1973) et n° ENV-M 8701010 (1987) non parues au JO* • **État :** *Référence historique — principes repris dans les plans départementaux et le Code de l'environnement (art. R. 211-25 à R. 211-45)*

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE : Au tournant des années 1970, l'essor des fosses septiques et des fosses d'accumulation fait croître fortement les volumes de matières de vidange. Faute d'exutoires organisés, les déversements dans le milieu naturel, les cours d'eau ou les terrains agricoles se multiplient. Une série de circulaires interministérielles va structurer, à l'échelle départementale, une filière d'élimination encadrée — préfigurant la traçabilité et l'agrément des vidangeurs instaurés en 2009.

CIRCULAIRE N° 2216 DU 14 FÉVRIER 1973 : LES PREMIÈRES « DÉPOSANTES »

- ▲ Premier encadrement national de sites de réception dédiés : les décharges de matières de vidange dites « déposantes ».
- ▲ Leur ouverture sera soumise à autorisation préfectorale, par la suite rattachée à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, après enquête publique.
- ▲ Texte non publié au Journal officiel.

CIRCULAIRE DU 18 MAI 1977 : LA COMPÉTENCE COMMUNALE

- ▲ Rappelle que chaque commune doit pouvoir indiquer les moyens d'élimination des déchets ménagers spéciaux dont elle a la charge : lieux de réception, installations de traitement et entreprises habilitées.
- ▲ Ancre au niveau communal la responsabilité de l'élimination — principe qui perdurera jusqu'à aujourd'hui.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

CIRCULAIRE DU 23 FÉVRIER 1978 : LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX (TEXTE STRUCTURANT)

- ▲ Invite les préfets à constituer un groupe de travail chargé de piloter la réalisation d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange.
- ▲ Organise la filière à l'échelle départementale et reconnaît le dépotage en station d'épuration — lorsqu'elle est aménagée pour l'admettre sans inconvénient pour son fonctionnement — comme l'une des solutions d'élimination.
- ▲ Publiée au Journal officiel du 1^{er} mars 1978.

CIRCULAIRE N° ENV-M 8701010 DU 14 DÉCEMBRE 1987 : LA RELANCE

- ▲ Dresse, à partir d'un questionnaire adressé aux préfets en 1986, le constat que de nombreux schémas départementaux ne sont pas achevés ou rencontrent des difficultés de mise en œuvre.
- ▲ Invite les préfets à engager, reprendre ou poursuivre l'élaboration de leur schéma, avec des instructions complémentaires à celles de 1978, en soulignant que les risques d'une mauvaise élimination restent entiers.

IMPORTANTANCE HISTORIQUE

Ces circulaires posent les fondations de la filière française des matières de vidange : sites de réception organisés, dépotage en station d'épuration, planification départementale. Cette logique aboutira, après la loi sur l'eau de 1992 et l'arrêté du 6 mai 1996, à l'agrément préfectoral des vidangeurs et au bordereau de suivi des matières de vidange (BSMU) instaurés par l'arrêté du 7 septembre 2009 — soit la traçabilité moderne de la filière, déjà présentée plus loin dans ce recueil.

**Circulaires des
14 février 1973, 23 février 1978
et 14 décembre 1987**

**Relative à
l'organisation
de l'élimination
des matières
de vidange**

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Arrêtés du 3 mars 1982 et du 14 septembre 1983 - Circulaire du 20 août 1984

Fixant les règles de construction et d'installation des dispositifs d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation

Journal officiel : JO du 4 mars 1982 - Ministère de l'Environnement et de la Santé
État : Abrogés - remplacés par l'arrêté du 6 mai 1996

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Ces textes constituent une rupture majeure dans l'histoire de l'ANC en France. Ils inaugurent les prescriptions techniques modernes, remplaçant un siècle de circulaires sanitaires par un véritable cadre réglementaire. L'ANC, désormais dit « assainissement autonome », reste préconisé « lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer les eaux usées par un système d'assainissement public ».

INNOVATIONS FONDAMENTALES DE L'ARRÊTÉ DU 3 MARS 1982

- ▲ Naissance de la fosse toutes eaux (FTE) : elle remplace la fosse septique (eaux-vannes seulement) pour recevoir l'ensemble des eaux domestiques ;
- ▲ Nouveau dimensionnement : passage du nombre d'usagers au nombre de pièces principales (PP) ;
- ▲ FTE : volume minimum de 2 m³ pour les logements jusqu'à 4 PP, + 0,5 m³ par PP supplémentaire ;
- ▲ Le bac à graisse devient facultatif ;
- ▲ L'épandage souterrain est largement recommandé et réglementé ;
- ▲ L'ensemble des appareils doit être placé à l'extérieur de l'habitation ;
- ▲ Les filtres bactériens percolateurs sont reclassés en ouvrages de prétraitement (non de traitement) ;
- ▲ Le rejet dans un milieu hydraulique superficiel est exceptionnel et soumis à conditions.

APPORTS DE L'ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1983

**Publié au JONC du 16 octobre 1983, cet arrêté modifie
trois articles de l'arrêté du 3 mars 1982 :**

- ▲ Article 4 (filières d'assainissement) : précise la liste exhaustive des filières applicables au traitement commun des eaux-vannes et ménagères, distinguées selon le mode de rejet (par le sol, en milieu hydraulique superficiel, en puits d'infiltration) ;
- ▲ Article 19 (lits filtrants drainés) : détaille les caractéristiques techniques des lits filtrants drainés à flux vertical (5 m² par pièce principale, drainage à au moins 1 m sous le répartiteur) et à flux horizontal (front de répartition de 6 m pour 4 PP, 8 m pour 5 PP, + 1 m par PP supplémentaire) ;
- ▲ Article 28 (fosses toutes eaux en série) : autorise la constitution du volume réglementaire de la FTE par deux fosses disposées en série, chacune d'au moins 1 m³, la plus grande à l'amont, reliées par une liaison souple absorbant les tassements différentiels.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

CIRCULAIRE DU 20 AOÛT 1984 :

- ▲ Première règle sur la périodicité des vidanges : 2 à 3 ans préconisés (5 ans selon le RSD) ;
- ▲ Abroge les circulaires de 1956, 1965 et 1968.

IMPORTANT POUR LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES :

Les installations réalisées entre 1982 et 1996 doivent être évaluées au regard des prescriptions de ces textes. Selon la circulaire du 22 mai 1997, les installations antérieures à 1996 doivent respecter la réglementation en vigueur lors de leur réalisation, et non celle de 1996.

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1982 : EXTRAITS DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES

EXTRAITS
ESSENTIELS

SUR LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer les eaux usées domestiques par un système d'assainissement public.

SUR LA FOSSE TOUTES EAUX : DÉFINITION ET DIMENSIONNEMENT

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées de nature domestique (eaux-vannes et eaux ménagères).

Volume minimum de la fosse toutes eaux : 2 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 4 pièces principales. Pour les logements comportant plus de 4 pièces principales : volume minimum de 2 m³ + 0,5 m³ par pièce principale supplémentaire.

CIRCULAIRE DU 20 AOÛT 1984 : SUR LES VIDANGES

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- ▲ au moins tous les 5 ans (selon le Règlement Sanitaire Départemental type) ;
- ▲ tous les 2 à 3 ans selon les préconisations de la circulaire, en fonction des conditions d'utilisation.

C'est dans cette circulaire que pour la première fois apparaissent les règles sur la périodicité des vidanges.

SUR LES FILIÈRES DE TRAITEMENT AUTORISÉES

L'épuration et l'évacuation des effluents prétraités par la fosse toutes eaux peuvent être réalisées par :

- ▲ des tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur (épandage souterrain, largement recommandé) ;
- ▲ des filtres à sable verticaux non drainés ou drainés ;
- ▲ un terte d'infiltration lorsque la nappe phréatique est proche ou le sol peu perméable ;
- ▲ des filtres bactériens percolateurs (classés comme prétraitement depuis cet arrêté).

SUR LE REJET EN MILIEU SUPERFICIEL

Le rejet dans un milieu hydraulique superficiel est exceptionnel et doit respecter les conditions imposées par le service gestionnaire ou le service de police des eaux après avis de l'autorité sanitaire.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991

Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU)

Journal officiel : JO des Communautés européennes du 30 mai 1991 • **État :** En vigueur (modifiée)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Première directive européenne relative à l'assainissement. Elle impose aux États membres de mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines, selon des délais fixés en fonction de la taille des agglomérations.

PORTÉE SUR L'ANC – ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2 :

Ce texte constitue la première reconnaissance juridique supranationale de l'assainissement non collectif comme alternative légitime au réseau collectif. Il dispose que :

« Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne représenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés. »

IMPLICATIONS POUR LA FRANCE :

Obligation de transposer la directive loi française n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

- ▲ L'ANC est reconnu non comme un système dégradé mais comme une alternative à part entière, à condition de garantir un niveau équivalent de protection ;
- ▲ Les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour définir leurs modalités d'application.

DIRECTIVE 91/271/CEE : ARTICLE 3

EXTRAIT
RELATIF
À L'ANC

ARTICLE 3 : SYSTÈMES DE COLLECTE

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les agglomérations s'équipent de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires :

- ▲ au plus tard le 31 décembre 2000 pour les agglomérations dont l'équivalent-habitant est supérieur à 15 000 ;
- ▲ au plus tard le 31 décembre 2005 pour les agglomérations dont l'équivalent-habitant se situe entre 2 000 et 15 000 pour les rejets dans les eaux douces et les estuaires.

Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne représenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.

2. Les systèmes de collecte visés au paragraphe 1 tiennent compte des exigences du traitement des eaux usées fixées à l'article 4.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992

Loi sur l'eau : Texte fondateur de la réglementation française de l'ANC

Journal officiel : JO n°3 du 4 janvier 1992 • **État :** Abrogée : dispositions codifiées dans le CGCT et le Code de l'environnement

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Transposition de la directive DERU 91/271/CEE et réforme globale du droit de l'eau en France. C'est le texte fondateur qui confie aux communes la compétence en matière d'assainissement non collectif et crée le cadre institutionnel qui perdurera jusqu'à aujourd'hui.

PRINCIPAUX APPORTS POUR L'ANC :

- ▲ L'eau est déclarée « patrimoine commun de la nation » (article 1^{er}) ;
- ▲ Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'ANC (article 35) ;
- ▲ Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien ;
- ▲ Obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- ▲ Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un ANC maintenu en bon état de fonctionnement ;
- ▲ Le service public d'assainissement non collectif est un service à caractère industriel et commercial (SPIC) ;
- ▲ Les agents du service ont droit d'accès aux propriétés privées pour contrôle et entretien.

TEXTE ABROGÉ ET CODIFIÉ :

Les dispositions relatives à l'ANC sont aujourd'hui intégrées aux articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du CGCT et L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992

Loi sur l'eau: Texte fondateur de la réglementation française de l'ANC

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 : ARTICLES RELATIFS À L'ANC

EXTRAITS
ESSENTIELS

ARTICLE 1^{ER} : PRINCIPE FONDATEUR

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

ARTICLE 35 : COMPÉTENCE DES COMMUNES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

[Insérant l'article L. 372-1-1 dans le Code des communes :]

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles

produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 35 II : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

[Les communes] délimitent, après enquête publique :

- ▀ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▀ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien ;

- ▀ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

ARTICLE 35 IV (ART. L. 372-6 DU CODE DES COMMUNES)

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DROIT D'ACCÈS

[Art. L. 35-10 du Code de la santé publique :] Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des ins-

tallations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Décret n°94-469 du 3 juin 1994

Relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes

Journal officiel : JO n°130 du 5 juin 1994 • État : Abrogé : dispositions codifiées

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Premier décret d'application de la loi du 3 janvier 1992. Il précise les obligations des communes et des particuliers et crée le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'arrêté du 6 mai 1996.

PRINCIPAUX APPORTS POUR L'ANC :

- ▲ Les systèmes d'ANC doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- ▲ Date limite pour équiper les immeubles non raccordés : 31 décembre 1998 ;
- ▲ Les prescriptions techniques applicables aux ANC et les modalités du contrôle communal seront définies par arrêtés ministériels (article 26) ;
- ▲ Ce renvoi à l'arrêté constitue la base juridique de l'arrêté du 6 mai 1996

DÉCRET N°94-469 : ARTICLES RELATIFS À L'ANC

EXTRAITS
ESSENTIELS

ARTICLE 25

Tout immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, existant au 31 décembre 1998, doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement. Les immeubles construits après cette date et non raccordés doivent être équipés dès leur construction d'une installation d'assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques fixées par arrêté interministériel.

ARTICLE 26

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Arrêté interministériel du 6 mai 1996 (modifié le 24 décembre 2003) Fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Journal officiel : JO n°119 du 22 mai 1996 - NOR : ENVE9600087A

État : Partiellement abrogé - remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Premier arrêté technique de référence pour l'ANC, il aura régi la conception et le contrôle des installations pendant 13 ans. La très grande majorité du parc ANC existant en France a été réalisée sous ce régime. Sa connaissance reste indispensable pour évaluer la conformité des installations construites entre 1996 et 2009.

STRUCTURE DU TEXTE : DEUX VOILETS DISTINCTS (INTÉGRÉS DANS LE MÊME ARRÊTÉ) :

1. Les prescriptions techniques de conception et d'entretien ;
2. Les modalités du contrôle communal.

PRINCIPAUX APPORTS TECHNIQUES :

- ▲ Fosse toutes eaux obligatoire (FTE) recevant l'ensemble des eaux domestiques ;
- ▲ Volume FTE : minimum 3 m³ pour ≤ 5 PP, puis + 1 m³/PP supplémentaire ;
- ▲ Filières de traitement décrites et réglementées : épandage souterrain, lit filtrant vertical non drainé (5 m²/PP), lit filtrant drainé, terre d'infiltration ;
- ▲ Ajout du filtre à massif de zéolite par modification du 24 décembre 2003 (FTE ≥ 5 m³) ;
- ▲ Distance captage d'eau potable : 35 mètres minimum ;
- ▲ Distance limite de propriété : 3 mètres ;
- ▲ Distance bâtiment habitable : 5 mètres ;
- ▲ Perméabilité du sol : entre 15 et 500 mm/h pour l'épandage ;
- ▲ Vidange obligatoire : tous les 4 ans en moyenne, ou lorsque les boues atteignent 50 % du volume utile ;
- ▲ Ventilation obligatoire : deux canalisations (entrée et sortie d'air) depuis 1996 ;
- ▲ Contrôle communal : vérification de conception, d'exécution, de bon fonctionnement ;
- ▲ Rapport de visite obligatoire remis au propriétaire ;
- ▲ Délai de mise en conformité : 4 ans à compter de la notification.

DIFFÉRENCES AVEC L'ARRÊTÉ DE 1982 :

- ▲ Volumes des fosses toutes eaux supérieurs (3 m³ vs 2 m³ pour les petits logements) ;
- ▲ Accessibilité étendue à tous les ouvrages (pas seulement la fosse et le bac) ;
- ▲ Ventilation précisée : deux canalisations distinctes d'entrée et de sortie d'air ;
- ▲ Les filtres bactériens percolateurs restent classés comme prétraitement ;
- ▲ Rejet en milieu superficiel après station à boues activées désormais interdit sans traitement complémentaire.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996 : TEXTE INTÉGRAL

TEXTE
INTÉGRAL

Le ministre de l'environnement, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil national de l'eau,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif tels que définis à l'article 25 du décret du 3 juin 1994 susvisé, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, tant du point de vue des caractéristiques techniques des dispositifs que de leur entretien.

Sont concernés par le présent arrêté les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade, à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à ne pas constituer une source de nuisances pour les voisins et à ne pas présenter de risques pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : SYSTÈME COMPLET ET FILIÈRES AUTORISÉES

Tout système d'assainissement non collectif doit comporter obligatoirement un dispositif de prétraitement de type « fosse toutes eaux » destiné à la collecte et à l'hydrolyse partielle des matières organiques et un dispositif assurant soit :

- ▲ l'épuration et l'évacuation par le sol : épandage souterrain à faible profondeur, filtre à sable vertical non drainé, terre d'infiltration, filtre à massif de zéolite (depuis 2003) ;
- ▲ l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, à titre exceptionnel : filtre à sable vertical drainé, filtre à sable horizontal.

Le dispositif de prétraitement reçoit l'ensemble des eaux usées de nature domestique. Le traitement est réalisé dans la limite de la parcelle des immeubles.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale, les dispositifs ne peuvent être implantés :

- ▲ à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ▲ à moins de 5 mètres de tout bâtiment à usage d'habitation ;
- ▲ à moins de 3 mètres des limites de propriété ;
- ▲ en terrain inondable, sauf exception.

La perméabilité du sol doit être comprise entre 15 mm/h et 500 mm/h sur une épaisseur suffisante pour permettre l'épandage. La nappe phréatique doit être à plus d'1 mètre du fond de fouille.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996 : TEXTE INTÉGRAL (SUITE)



ARTICLE 5 : DIMENSIONNEMENT DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Nombre de pièces principales	Volume minimum FTE	Remarque
1 à 5 PP	3 000 litres	Volume de base
6 PP	4 000 litres	+ 1 000 l par PP supplémentaire
7 PP	5 000 litres	...
N PP (N > 5)	$(N-5) \times 1\,000 + 3\,000$ litres	Formule générale

ARTICLE 6 : FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ (DIMENSIONS)

Surface minimale du filtre : 5 m² par pièce principale. Le massif filtrant doit avoir une épaisseur d'au moins 0,70 m de sable normalisé sur une couche de 0,20 m de graviers.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET VIDANGE

Le propriétaire de l'immeuble assure l'entretien régulier de l'installation. La vidange des fosses est effectuée par une personne agréée à cet effet.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- ▲ au moins tous les quatre ans pour la fosse toutes eaux ;
- ▲ au moins tous les six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées ;
- ▲ au moins tous les ans pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

La vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE COMMUNAL - PRINCIPES

La commune contrôle la conformité des installations d'assainissement non collectif. Ce contrôle porte notamment sur le respect des prescriptions techniques fixées par le présent arrêté. Il comprend :

- 1. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :** une vérification de la conception avant travaux et une vérification de la bonne exécution après réalisation, avant remblaiement ;
- 2. Pour les installations existantes :** une vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Le contrôle est réalisé par des agents habilités du service d'assainissement. Il fait l'objet d'un rapport de visite adressé au propriétaire.

ARTICLE 9 : SUITE DU CONTRÔLE

En cas de non-conformité constatée, le rapport de visite indique les travaux à réaliser, classés par ordre de priorité. Le propriétaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la notification pour effectuer ces travaux. Le maire peut réduire ce délai selon le degré d'importance du risque.

Article 10 — Accès des agents

L'accès des agents chargés du contrôle aux propriétés privées est soumis à un avis de visite préalable, notifié dans un délai précisé par le règlement du service, qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 11 — Annexe technique

Les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation des différents dispositifs de traitement autorisés sont précisées à l'annexe du présent arrêté. Elles portent notamment sur les matériaux à utiliser, les caractéristiques des drains d'épandage, la granulométrie du sable et des graviers, et les règles de mise en œuvre.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre de l'intérieur.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997

Relative à l'assainissement non collectif - Application de la loi de 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996

Journal officiel : *Publiée au Bulletin Officiel - Ministères Environnement, Santé, Intérieur*
État : *Abrogée - remplacée par les instructions ultérieures*

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE : Circulaire d'application de la loi sur l'eau de 1992 et de l'arrêté technique du 6 mai 1996. Elle a joué un rôle fondamental dans la mise en œuvre pratique de la réglementation, notamment pour les SPANC naissants.

PRINCIPAUX APPORTS POUR L'ANC :

- ▲ Précisions sur la conduite des études de zonage d'assainissement ;
- ▲ Principes directeurs pour le diagnostic des installations existantes ;
- ▲ Règle fondamentale sur les installations anciennes : « Les installations mises en place avant la parution de l'arrêté de 1996 doivent respecter la réglementation en vigueur lors de l'établissement de la filière et ne pas être source de pollution » ;
- ▲ La réhabilitation ne doit être envisagée « que dans la mesure où l'environnement ou la salubrité publique est menacée » ;
- ▲ Lien entre réglementation ANC et documents d'urbanisme (POS, PLU) ;
- ▲ Éléments techniques sur le dimensionnement des filières et les tests de sol ;
- ▲ Abroge la circulaire du 20 août 1984.

IMPORTANTANCE POUR LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES : Cette circulaire établit le principe fondamental selon lequel une installation réalisée conformément à la réglementation de son époque ne doit pas être obligatoirement réhabilitée à la réglementation actuelle, sauf si elle présente un risque sanitaire ou environnemental avéré.

CIRCULAIRE DU 22 MAI 1997 : EXTRAITS ESSENTIELS

EXTRAITS
ESSENTIELS

SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES ANTÉRIEURES À 1996

Les installations mises en place avant la parution de l'arrêté de 1996 doivent respecter la réglementation en vigueur lors de l'établissement de la filière et ne pas être source de pollution.

La réhabilitation de la filière d'assainissement ne devrait être envisagée que dans la mesure où l'environnement ou la salubrité publique est menacée.

SUR LE TABLEAU DE PERMÉABILITÉ ET LES FILIÈRES APPLICABLES

La perméabilité du sol détermine la filière applicable. Selon la circulaire, les tranchées filtrantes sont possibles à partir d'une perméabilité de 6 mm/h.

Note : cette valeur est en contradiction avec celle du DTU 64-1 (15 mm/h minimum) — le DTU prime dans la pratique.

SUR LE RÔLE DES SPANC ET LE CONTRÔLE

Le contrôle communal doit s'inscrire dans une démarche de service rendu à l'usager, et non uniquement dans une logique de police.

Les communes doivent mettre en place une organisation permettant le suivi régulier des installations.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Journal officiel : JO n°303 du 31 décembre 2006 • **État :** En vigueur - codifiée dans le CGCT et le CSP

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Grande réforme de la politique de l'eau en France, visant à transposer la Directive-Cadre sur l'Eau 2000/60/CE. C'est le texte législatif le plus important pour l'ANC depuis la loi de 1992.

PRINCIPAUX APPORTS POUR L'ANC

- ▲ Obligation de créer le SPANC dans chaque commune (délai : 31/12/2005 — déjà prévu par la loi de 1992) ;
- ▲ Obligation de contrôler toutes les installations avant le 31 décembre 2012 (articles 46 et 47) ;
- ▲ Contrôle périodique obligatoire avec une fréquence maximale de 10 ans (cette fréquence, initialement fixée à 8 ans par la LEMA, a été portée à 10 ans par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010) ;
- ▲ Obligation de travaux en cas de danger pour la santé ou risque environnemental avéré — délai de 4 ans ;
- ▲ Délai de 1 an pour réhabiliter après vente immobilière si non-conformité grave ;
- ▲ Possibilité de financement partiel du SPANC sur le budget général pendant 5 ans ;
- ▲ Sanctions renforcées en cas de non-respect des obligations ;
- ▲ Base juridique de l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) pour réhabilitation, introduit par la loi de finances pour 2009.

TEXTE CODIFIÉ

Les dispositions sont aujourd'hui dans les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du CGCT et L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

**Loi sur l'eau
et les milieux
aquatiques (LEMA)**

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

LEMA : DISPOSITIONS CODIFIÉES RELATIVES À L'ANC

TEXTE
INTÉGRAL

ARTICLE L. 2224-8 DU CGCT – COMPÉTENCES DES COMMUNES (VERSION CONSOLIDÉE)

I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages défectueux, ainsi que, s'ils le souhaitent, l'entretien de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.

II. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent, en outre, assurer à la demande des propriétaires l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

III. Les communes assurent :

1° Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

2° Pour les autres installations, le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien.

Les communes déterminent la fréquence du contrôle mentionné au 2° du présent III. Cette fréquence ne peut excéder dix ans.

Lorsque des travaux sont nécessaires pour supprimer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par une installation existante, les propriétaires font réaliser les travaux prescrits par la commune dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la liste des travaux.

ARTICLE L. 1331-1-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

En application du II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont tenus de mettre en place une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'une installation est contrôlée dans le cadre du 2° du III de l'article L. 2224-8, et si ce contrôle révèle que cette installation présente des risques pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, le propriétaire fait réaliser les travaux prescrits dans le délai de quatre ans.

ARTICLES L. 271-4 À L. 271-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : VENTE IMMOBILIÈRE

L. 271-4 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur comprend le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce document est établi depuis moins de trois ans lors de la promesse de vente ou à défaut lors de l'acte authentique de vente.

L. 271-6 : Si le document révèle des installations non conformes, l'acquéreur doit faire réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte authentique de vente.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 26 février 2021

Fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique $\leq 1,2$ kg/j de DBO5

Journal officiel : JO n°234 du 9 octobre 2009 - NOR : DEVO0809422A

État : En vigueur - TEXTE DE RÉFÉRENCE ACTUELLEMENT APPLICABLE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Texte technique de référence actuellement en vigueur pour les installations ANC ≤ 20 équivalents-habitants. Il représente une réforme fondamentale par rapport à l'arrêté de 1996 en ouvrant le marché aux filières innovantes via un système d'agrément.

INNOVATIONS ESSENTIELLES PAR RAPPORT À L'ARRÊTÉ DE 1996

- ▲ Introduction d'une procédure d'agrément pour les dispositifs innovants (filières agréées) ;
- ▲ Ouverture à de nouvelles filières : micro-stations à boues activées ou à cultures fixées, filtres compacts, filtres plantés de roseaux ;
- ▲ Performances épuratoires exigées en sortie de traitement : MES ≤ 30 mg/l et DBO5 ≤ 35 mg/l ;
- ▲ Autorisation explicite des toilettes sèches sous conditions (pas de nuisance, pas de rejet hors parcelle) ;
- ▲ Procédure d'évaluation par organismes notifiés (CERIB, CSTB) sur plateformes d'essai ;
- ▲ Obligation de soumettre tout projet au SPANC avant les travaux ;
- ▲ Publication des agréments par les ministères (depuis 2021 : par les organismes notifiés sur portail dédié).

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 7 MARS 2012

- ▲ Distinction claire entre installations neuves et installations existantes ;
- ▲ Obligation de schéma de localisation de l'installation sur la parcelle ;
- ▲ Regards accessibles obligatoires pour vérification et entretien ;
- ▲ Précisions sur le dimensionnement (nombre de PP = nombre d'EH sauf cas particuliers) ;
- ▲ Mise en cohérence avec le règlement européen sur les produits de construction (UE n°305/2011).

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2021

- ▲ Transfert de la compétence d'agrément des ministères vers les organismes notifiés ;
- ▲ Dématérialisation : publication des agréments sur portail ministériel dédié (non plus au JO) ;
- ▲ Délai de décision de l'organisme notifié : 3 mois après dossier complet.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES

TEXTE
INTÉGRAL

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Arrêtent :

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

suite p.28 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

Article 1

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le

transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

CHAPITRE I^{ER} : PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ARTICLES 2 À 4)

Article 2

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune. Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 3

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent

Article 4

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des

suite p.29 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une

eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER (ARTICLES 5 À 10)

Article 5

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I. Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

■ le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement

n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

■ aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés. Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

suite p.30 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

II. Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir,

telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

▲ les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

▲ les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

SECTION 1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN MASSIF RECONSTITUÉ (ARTICLE 6)

Article 6

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7

L'installation comprend :

▲ un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;

▲ un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

▲ soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

▲ soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

suite p.31 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

SECTION 2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT (ARTICLES 7 À 10)

Article 7

Version en vigueur depuis le 01 mars 2021

Modifié par Arrêté du 26 février 2021 - art. 1

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- ▲ les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- ▲ les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 8

Version en vigueur depuis le 01 mars 2021

Modifié par Arrêté du 26 février 2021 - art. 1

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- ▲ pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- ▲ pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 9

Version en vigueur depuis le 01 mars 2021

Modifié par Arrêté du 26 février 2021 - art. 1

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé. L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre

suite p.32 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

recommandée au demandeur les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié notifie sa décision au demandeur dans les trois mois qui suivent la réception d'un dossier complet de demande d'agrément comprenant l'ensemble des éléments décrits en annexe 5. Cette décision est motivée.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décision favorable, la notification comprend le numéro d'agrément du dispositif de traitement et la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé.

En cas de décision favorable, un avis d'agrément comprenant en annexe la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé et la notice d'utilisation du dispositif de traitement agréé sont publiés sur un portail ministériel dédié à l'assainissement non collectif.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la

procédure d'évaluation visée à l'article 8. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 10

Version en vigueur depuis le 01 mars 2021
Modifié par Arrêté du 26 février 2021 - art. 1

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

suite p.33 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES À L'ÉVACUATION (ARTICLES 11 À 13)

SECTION 1 : CAS GÉNÉRAL : ÉVACUATION PAR LE SOL (ARTICLE 11)

Article 11

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions

de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'ÉVACUATION (ARTICLES 12 À 13)

Article 12

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Version en vigueur depuis le 01 mars 2021

Modifié par Arrêté du 26 février 2021 - art. 1

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 ci-dessus.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

suite p.34



> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

CHAPITRE IV : ENTRETIEN ET ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIÈRES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ARTICLES 14 À 16)

Article 14

Version en vigueur depuis le 10 octobre 2009

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Version en vigueur depuis le 01 mars 2021

Modifié par Arrêté du 26 février 2021 - art. 1

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- ▲ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ▲ le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- ▲ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

Version en vigueur depuis le 10 octobre 2009

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- ▲ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ▲ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ▲ les instructions de pose et de raccordement ;
- ▲ la production de boues ;
- ▲ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ▲ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ▲ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ▲ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ▲ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ▲ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

suite p.35 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES (SUITE)

TEXTE
INTÉGRAL

CHAPITRE V : CAS PARTICULIERS DES TOILETTES SÈCHES (ARTICLES 17 À 19)

Article 17

Version en vigueur depuis le 26 avril 2012

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- ▲ soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- ▲ soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)
- ▲ Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19

Version en vigueur depuis le 10 octobre 2009

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Arrêté du 27 avril 2012

Relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Journal officiel : JO n°109 du 10 mai 2012 — NOR : DEVL1205609A

État : En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

Remplace l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif au contrôle. Son objectif est de simplifier les modalités de contrôle et d'harmoniser leur mise en œuvre à l'échelle nationale, en apportant plus de transparence aux usagers.

INNOVATIONS PRINCIPALES

- ▲ Définition précise et juridiquement encadrée des notions-clés : « danger pour la santé des personnes », « zone à enjeu sanitaire », « risque avéré de pollution de l'environnement », « zone à enjeu environnemental », « installation incomplète » ;
- ▲ Distinction nette entre contrôle des installations neuves/à réhabiliter et contrôle des existantes ;
- ▲ Pour les neuves : examen préalable de conception + vérification de l'exécution ;
- ▲ Pour les existantes : vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
- ▲ Critères clairs pour déclencher l'obligation de travaux ;
- ▲ Délai de travaux : 4 ans si danger sanitaire ou risque environnemental ; 1 an si vente immobilière ;
- ▲ Harmonisation des règlements de service des SPANC

TEXTE APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2012.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2012 TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES

TEXTE
INTÉGRAL

NOR : DEVL1205609A – SIGNATAIRES

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- ▲ soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- ▲ soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- ▲ périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- ▲ zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade ;
 - ▲ zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible (captage public, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade, activités nautiques).
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.
5. « Installation incomplète » :
- ▲ pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué : une installation pour laquelle il manque soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement ;
 - ▲ pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré ;
 - ▲ pour les toilettes sèches : une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères.

suite p.36 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2012 TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES

TEXTE
INTÉGRAL

Article 3 : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, visant à vérifier :
 - ▲ l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - ▲ la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires.
- b) Une vérification de l'exécution : vérification lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, visant à :
 - ▲ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - ▲ repérer l'accessibilité ;
 - ▲ vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 4 : Contrôle des autres installations

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- ▲ vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- ▲ vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- ▲ évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ▲ évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, la

commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation. Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations dont le défaut d'entretien ou le dysfonctionnement est avéré.

Article 5 : Rapport de visite et suite du contrôle

À la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Il est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

suite p.37 →

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2012 TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES

TEXTE
INTÉGRAL

Article 6 : Accès aux propriétés privées

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7 : Règlement de service du SPANC

La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La fréquence maximale du contrôle des installations existantes (ne pouvant excéder 10 ans) ;
- b) Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers, soit de demander au propriétaire de communiquer régulièrement les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- c) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- d) Les voies et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation du rapport de visite ;
- e) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- f) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif ;
- g) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Article 8 : Entretien par le SPANC

Dans le cas où la commune a décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission d'entretien comprend :

- ▲ la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation ;
- ▲ la vérification, entre deux visites sur site, des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Article 9 : Dispositions abrogatoires

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 10 : Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2012.

Fait à Paris, le 27 avril 2012.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024

Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte) - dite DERU 2

Journal officiel : JOUE L du 12 décembre 2024 - En vigueur le 1^{er} janvier 2025

État : En vigueur : Transposition nationale requise avant le 1^{er} août 2027

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE

La Directive (UE) 2024/3019, dite « DERU 2 » ou « ERU 2 », constitue la refonte complète de la directive de 1991 après plus de 30 ans d'application. Initiée par la Commission européenne en octobre 2022 dans le cadre du plan d'action « Zéro pollution », elle a été approuvée le 10 avril 2024 par le Parlement européen (481 voix pour, 79 contre, 26 abstentions), adoptée par le Conseil le 27 novembre 2024 et publiée au JOUE le 12 décembre 2024. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

DÉLAI DE TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

1^{er} août 2027. Les travaux de transposition ont été engagés par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) dès l'été 2024.

CONTEXTE FRANÇAIS PARTICULIER

Le 4 octobre 2024, la France a été condamnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) pour manquements à la DERU de 1991 concernant 78 agglomérations d'assainissement. La DERU 2 intervient donc dans un contexte de tensions persistantes sur la conformité nationale.

Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024

Traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte) dite DERU 2

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA DERU 2

1. Extension du champ d'application

- Seuil abaissé de 2 000 EH à 1 000 EH pour l'obligation de systèmes de collecte et de traitement secondaire ;
- Échéance pour les agglomérations 1 000-2 000 EH : 31 décembre 2035 ;
- Obligation que tous les ménages raccordables le soient effectivement.

2. Renforcement des niveaux de traitement

- Traitement tertiaire (azote et phosphore) pour les stations > 150 000 EH dès fin 2033 ; seuil abaissé à 10 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation ;
- Traitement quaternaire (micropolluants) pour les stations > 150 000 EH d'ici 2045 ;
- Plans de gestion intégrée des eaux résiduaires pour agglomérations > 10 000 EH (dès 2033 pour > 100 000 EH ; 2038 pour 10 000-100 000 EH).

3. Lutte contre les rejets par temps de pluie

- Objectif indicatif de limitation des déversements à 2 % de la charge collectée annuelle ;
- Plans de gestion intégrée des eaux pluviales pour agglomérations > 10 000 EH ;
- Liste des agglomérations 10 000-100 000 EH à risque à établir au plus tard le 22 juin 2028.

4. Responsabilité élargie des producteurs (REP) - micropolluants

- Industries pharmaceutique et cosmétique tenues de financer 80 % des coûts du traitement quaternaire ;
- Première REP de ce type à l'échelle européenne pour le secteur de l'eau ;
- Première échéance de mise en place : 2027.

5. Neutralité énergétique

- Objectif de neutralité énergétique pour toutes les stations > 10 000 EH d'ici fin 2045 ;
- La production d'énergie renouvelable doit couvrir 100 % des besoins électriques ;
- Audits énergétiques obligatoires pour tous les systèmes d'assainissement.

6. Surveillance et épidémiologie

- Surveillance de paramètres de santé publique dans les eaux usées (virus, pathogènes émergents) ;
- Surveillance de la résistance aux antimicrobiens pour STEP > 100 000 EH ;
- Suivi des PFAS et microplastiques.

7. Accès universel à l'assainissement

- Obligation pour les agglomérations > 10 000 EH de mettre en place des installations sanitaires sécurisées et entretenues, accessibles à tous (dont SDF et gens du voyage) ;
- Développer l'accès libre aux installations sanitaires dans l'espace public ;
- Échéance : 2029.

8. Dispositions relatives aux installations individuelles décentralisées (ANC)

- La DERU 2 maintient le principe de l'article 3 de la DERU de 1991 : l'ANC reste une alternative légitime lorsque le réseau collectif n'est pas justifié ;
- Obligation de soumettre les installations individuelles décentralisées à une « inspection efficace » ;
- Les États membres devront développer des normes pour ces installations ;
- L'ANC demeure dérogatoire pour les agglomérations > 1 000 EH pour des raisons technico-économiques.

9. Droits des usagers et sanctions :

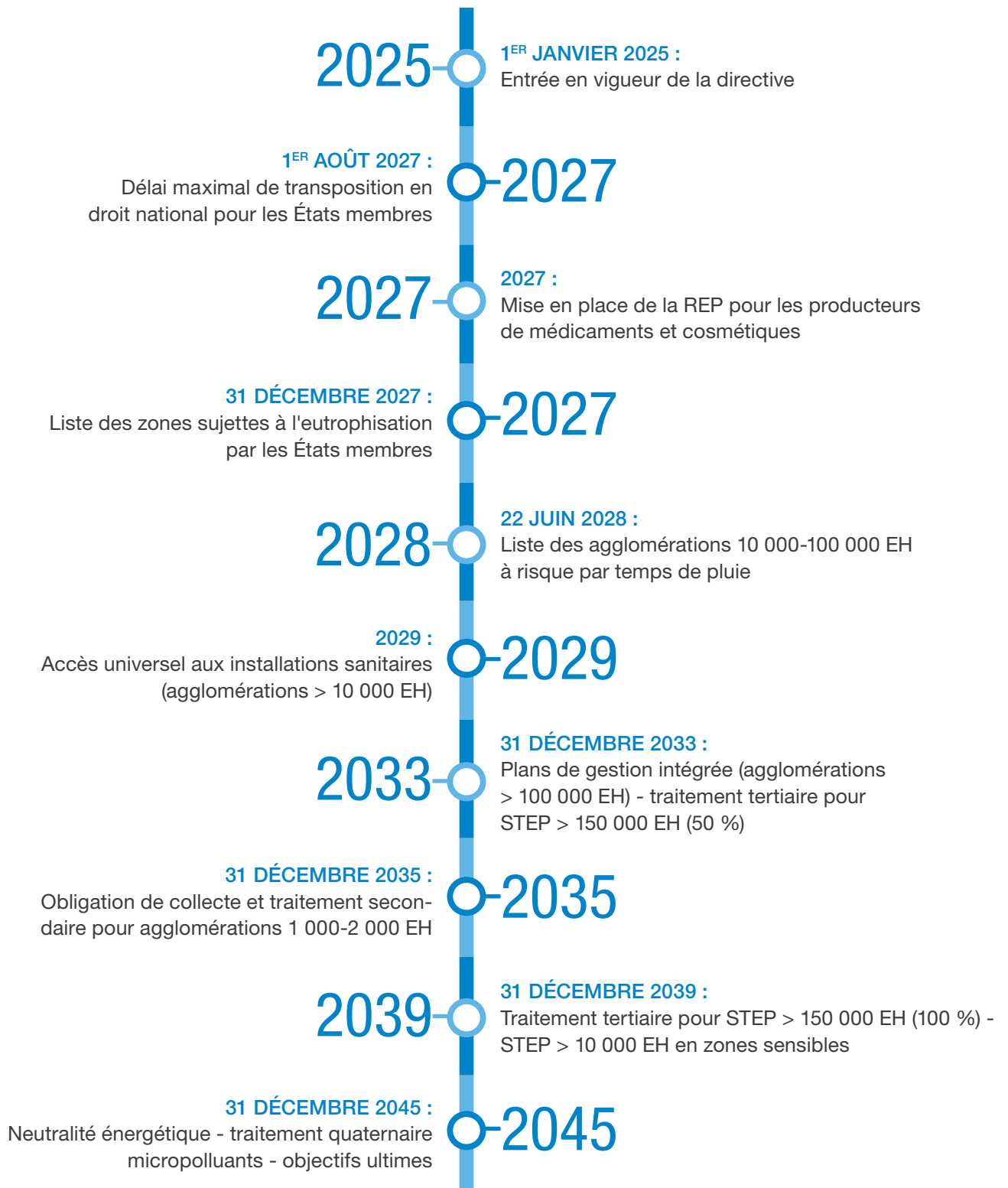
- Droit à l'indemnisation pour les personnes en cas d'atteinte à la santé résultant d'une violation des mesures nationales de transposition ;
- Obligations de sanctions en cas de violation de la législation nationale transposant la directive.

Innovations de la DERU 2

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA DERU 2



> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

IMPACTS SPÉCIFIQUES SUR L'ANC EN FRANCE

LA DERU 2 CONCERNE EN PREMIER LIEU L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, MAIS ELLE A DES IMPLICATIONS DIRECTES ET INDIRECTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN FRANCE :

1 OBLIGATION D'INSPECTION EFFICACE DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DÉCENTRALISÉES

La DERU 2 impose aux États membres de veiller à ce que les installations individuelles (ANC) soient soumises à une inspection efficace. Cette disposition conforte et renforce le système SPANC français, mais pourrait conduire à une harmonisation des pratiques de contrôle au niveau européen et à des exigences de résultats (performance épuratoire) plus strictes lors de la transposition.

2 DÉVELOPPEMENT DE NORMES POUR LES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

Les États membres devront développer ou préciser des normes applicables aux installations décentralisées. En France, cela pourrait se traduire par une révision de l'arrêté du 7 septembre 2009 et de l'arrêté du 27 avril 2012, ou par l'établissement de nouvelles exigences de performance.

3 REDÉFINITION DES ZONES D'EXCLUSION DE L'ANC

L'abaissement du seuil à 1 000 EH signifie que davantage d'agglomérations devront disposer de réseaux collectifs. Dans les zones proches de ce seuil, des installations ANC actuellement tolérées pourraient devenir soumises à obligation de raccordement.

4 RENFORCEMENT DE L'EXIGENCE DE PERFORMANCE ÉPURATOIRE

Le renforcement général des niveaux de traitement (tertiaire, quaternaire) pourrait, par effet de cohérence réglementaire, conduire à terme à des exigences accrues sur les performances des filières ANC agréées, au-delà des seuils actuels ($MES \leq 30 \text{ mg/l}$, $DBO5 \leq 35 \text{ mg/l}$).

5 PRESSION SUR LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

L'obligation pour les communes de raccorder davantage d'habitations au réseau collectif (dans les agglomérations entre 1 000 et 2 000 EH concernées) pourrait conduire à une révision des zonages d'assainissement existants. Des zones actuellement classées en ANC pourraient basculer en assainissement collectif.

6 IMPACT FINANCIER SUR LES COLLECTIVITÉS

Les coûts importants de mise en conformité de l'assainissement collectif avec la DERU 2 (traitement tertiaire, quaternaire, gestion des eaux pluviales) pourraient, dans certaines communes, rendre le raccordement au collectif encore moins justifié économiquement dans les zones éloignées - renforçant ainsi le recours à l'ANC.

7 NOUVELLE REDEVANCE PERFORMANCE (FRANCE - DÈS 2025)

Anticipant la DERU 2, la France a mis en place début 2025 une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement » perçue par les Agences et Offices de l'Eau. Elle est d'autant moins élevée que les installations respectent la réglementation, constituant un levier incitatif supplémentaire pour la mise en conformité.

8 SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE VIA LES EAUX USÉES

La surveillance des paramètres de santé dans les eaux usées pourrait, à terme, concerner les zones ANC, notamment pour la détection de pathogènes ou de polluants émergents. Le suivi des PFAS, microplastiques et résistances aux antimicrobiens pourrait générer de nouvelles obligations de contrôle.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

DIRECTIVE (UE) 2024/3019 EXTRAITS ESSENTIELS RELATIFS À L'ANC

TEXTE
INTÉGRAL

Considérant (12) : Maintien de l'ANC comme alternative légitime

Lorsque la mise en place d'un système de collecte ne se justifie pas, que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, il convient d'autoriser le recours à des systèmes individuels ou à d'autres systèmes appropriés atteignant le même niveau de protection de l'environnement. Les systèmes individuels permettent d'atteindre des niveaux de protection comparables à ceux des systèmes de traitement collectif lorsque les conditions de sol et d'hydrogéologie sont favorables. Les États membres devraient veiller à ce que ces installations fassent l'objet d'une inspection efficace.

Article 3 : Systèmes de collecte (dispositions relatives à l'ANC)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toutes les agglomérations d'une capacité de 1 000 EH ou plus soient équipées de systèmes de collecte des eaux résiduaires urbaines :

- ▲ pour les agglomérations d'une capacité de 2 000 EH ou plus déjà couvertes par la directive de 1991 : conformément aux dates d'échéance déjà fixées ;
- ▲ pour les agglomérations d'une capacité d'au moins 1 000 EH et de moins de 2 000 EH : au plus tard le 31 décembre 2035.

3. Lorsque la mise en place d'un système de collecte ne se justifie pas, que ce soit parce qu'elle ne représenterait pas d'intérêt pour l'environnement ou parce que son coût serait excessif, les États membres recourent à des systèmes individuels ou à d'autres systèmes appropriés atteignant le même niveau de protection de l'environnement.

4. Les États membres veillent à ce que les systèmes individuels visés au paragraphe 3 fassent l'objet d'une inspection efficace.

Article 6 : Traitement secondaire (nouvelles obligations)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les eaux résiduaires urbaines traitées par les systèmes de collecte visés à l'article 3 soient soumises à un traitement secondaire avant d'être rejetées :

- a) au plus tard le 31 décembre 2035, pour toutes les agglomérations d'une capacité d'au moins 1 000 EH et de moins de 2 000 EH dont les eaux sont rejetées dans des eaux douces et des estuaires ;
- b) au plus tard le 31 décembre 2035, pour toutes les agglomérations d'une capacité d'au moins 1 000 EH dont les eaux sont rejetées en eaux côtières.

Article sur les installations décentralisées (synthèse)

La directive impose aux États membres d'établir ou de maintenir des normes applicables aux installations individuelles décentralisées d'assainissement. Ces installations doivent faire l'objet d'une inspection régulière et efficace par les autorités compétentes. Les États membres rapportent à la Commission les informations sur ces installations et les résultats des inspections.

Considérant relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

Afin de garantir que le coût du traitement des micropolluants présents dans les eaux résiduaires urbaines ne repose pas exclusivement sur les utilisateurs de services d'assainissement, il convient d'appliquer le principe du pollueur-payeur en instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs pour les secteurs de l'industrie pharmaceutique à usage humain et des produits cosmétiques. Ces secteurs contribueront à hauteur d'au moins 80 % des coûts supplémentaires liés à l'instauration et à l'exploitation d'un traitement quaternaire.

> PARTIE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLETS

ÉTAT DE LA TRANSPOSITION EN FRANCE (AVRIL 2026)

La directive (UE) 2024/3019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La France dispose jusqu'au 1^{er} août 2027 pour la transposer dans son droit national.

01/08/27

07/2025

Une instruction gouvernementale du 4 juillet 2025 a fixé les premières orientations aux services déconcentrés de l'État.

Un rapport d'évaluation ex ante a été publié en mars 2025 par l'IGEDD et l'IGA (rapport n°015692-01) pour évaluer les coûts et les modalités de mise en œuvre.

03/2025

Été 2024

Les travaux de transposition ont été engagés par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) dès l'été 2024.

L'arrêté du 21 juillet 2015 (transposant la DERU de 1991) devra faire l'objet d'une révision pour intégrer les nouvelles exigences.

07/2015

À VENIR

Pour l'ANC spécifiquement : évaluation de la charge de pollution traitées en ANC dans les agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH si celle-ci dépasse 2% de la charge nationale, l'État devra justifier de l'utilisation de dispositifs d'ANC.

> PARTIE 3 : CONCLUSION

DANS LA PERSPECTIVE DE LA TRANSPOSITION DE LA DERU 2 EN DROIT FRANÇAIS

Ce recueil retrace un siècle de réglementation de l'assainissement non collectif, de la circulaire sanitaire de 1925 à la Directive (UE) 2024/3019. Il s'achève au moment charnière où la France doit transposer cette directive avant le 1^{er} août 2027. Les Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle (ATEP) ont formulé des propositions concrètes pour cette nouvelle étape législative. Le panorama international montre que d'autres pays ont déjà mis en œuvre des réponses convaincantes aux défis que la France entend relever.

LE BILAN DE 30 ANS DE RÉGLEMENTATION ANC : ACQUIS ET INSUFFISANCES

Publié en septembre 2023, l'Essentiel ATEP n°4 dresse un bilan nuancé de trois décennies de politique ANC depuis la loi sur l'eau de 1992. Ce bilan est indispensable pour comprendre les propositions formulées en vue de la prochaine loi sur l'eau.

LES ACQUIS INCONTESTABLES

La loi de 1992 a constitué un tournant historique. Elle a reconnu l'ANC comme une alternative à part entière au tout-à-l'égout, créé le cadre institutionnel du SPANC, et imposé un contrôle systématique là où régnait auparavant l'empirisme.

La professionnalisation de la filière a suivi : bureaux d'études spécialisés, vidangeurs agréés, filières technologiques innovantes (arrêté de 2009), normes de mise en œuvre (DTU 64.1), certifications qualité (NF ANC, QB). La filière emploie aujourd'hui des milliers de personnes et constitue un secteur économique structuré, avec un système d'agrément national unique en Europe.

LES INSUFFISANCES IDENTIFIÉES PAR L'ATEP

Malgré ces avancées, les experts consultés par l'ATEP convergent sur plusieurs dysfonctionnements persistants :

- Une réglementation trop calquée sur le modèle collectif : les critères techniques imposés en ANC reproduisent la logique du tout-à-l'égout alors que l'ANC est fondamentalement une solution fondée sur les processus naturels du sol.
- Un parc vieillissant insuffisamment réhabilité : sur environ 5 millions d'installations, 10 à 15 % nécessitent une réhabilitation partielle ou totale.
- Un désengagement financier des pouvoirs publics : les Agences de l'eau ont progressivement réduit leurs aides directes à l'ANC.
- Une réutilisation des eaux traitées quasi absente : alors que le Plan Eau 2023 ambitionne de valoriser les eaux non conventionnelles, les eaux usées traitées issues de l'ANC restent inexploitées, faute d'un cadre juridique adapté.
- Des pratiques de contrôle hétérogènes : malgré la stabilisation réglementaire après 2012, les pratiques SPANC restent inégales d'un territoire à l'autre.
- Un sujet progressivement délaissé par les pouvoirs publics : comme le regrette Nicolas Delbos, responsable du SPANC Eau17, « l'ANC semble délaissé par les pouvoirs publics » alors qu'il reste une vraie alternative indispensable au tout-collectif en milieu rural.

> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UNE GESTION SOBRE ET DURABLE DE L'EAU

En juin 2024, l'ATEP a publié ses 10 propositions concrètes pour préserver la ressource en eau face au changement climatique, formulées dans la perspective d'une évolution législative.

Ces propositions forment un programme cohérent articulé autour de la gestion des eaux à la parcelle, avec l'ANC comme axe central.

STIMULER LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS ANC

Proposition 1

Avec environ 5 millions d'installations dont une part significative nécessite une réhabilitation, l'accélération de la mise en conformité constitue la priorité absolue : mise en place d'un crédit d'impôt spécifique, intégration dans France Rénov', provision forcée à la vente immobilière, programme pluriannuel communal.

CE QUI MARCHE AILLEURS



>> IRLANDE : L'AIDE DIRECTE MASSIVE

En janvier 2024, l'Irlande a porté son aide financière à la réhabilitation des installations non conformes de 5 000 € à 12 000 €, avec un assouplissement des conditions d'accès. Résultat : une accélération significative du rythme de mise en conformité malgré un taux de non-conformité qui dépasse 50 % du parc.

>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE

Un crédit d'impôt ANC ambitieux et simple d'accès (sans plafond de ressources trop restrictif) peut transformer le rythme de réhabilitation. La provision forcée à la vente (non encore existante en Irlande) viendrait compléter ce dispositif pour cibler les transactions immobilières.

DÉVELOPPER LA VALORISATION DES EAUX NON CONVENTIONNELLES

Proposition 2

La France valorise moins d'eaux de pluie et d'eaux grises que l'Allemagne, et moins d'eaux usées traitées que l'Espagne ou l'Italie. L'ATEP propose d'autoriser et d'encadrer la réutilisation sur place des eaux traitées pour l'irrigation, et de poursuivre les travaux sur les usages intérieurs des eaux grises.

CE QUI MARCHE AILLEURS



>> AUSTRALIE : LA REUT INTÉGRÉE AU SYSTÈME

En Australie, la norme AS/NZS 1547:2012 prévoit explicitement différents niveaux de traitement ouvrant des droits de réutilisation progressifs : effluent secondaire traité pour l'irrigation souterraine, effluent tertiaire désinfecté pour l'irrigation de surface. La réutilisation à la parcelle est une option de conception prévue dès le départ, pas une dérogation.

>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE

Intégrer la REUT comme option de conception standard dans les arrêtés techniques ANC (pas seulement comme dérogation), avec des niveaux de traitement définis ouvrant des usages précis.


> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UNE GESTION SOBRE ET DURABLE DE L'EAU

PROMOUVOIR LA RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

Proposition 3


Depuis le cadre réglementaire 2008, certains Français récupèrent volontairement l'eau de pluie sans obligation ni aide. L'ATEP propose de rétablir un mécanisme de soutien financier (crédit d'impôt 2008-2014) et d'intégrer la RUEP dans France Rénov', avec obligation pour les constructions neuves.

	>> ALLEMAGNE : LA GESTION PLUVIALE COMME RÈGLE	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	<p>En Allemagne, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est intégrée aux permis de construire dans la quasi-totalité des Länder. La rétention à la source (Rückhaltung) et l'infiltration sur site (Versickerung) sont des prescriptions urbanistiques obligatoires dans les nouvelles zones d'habitat, réduisant d'autant la charge sur les réseaux collectifs.</p>	<p>Inscrire la gestion pluviale à la parcelle (RUEP) dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) et conditionner le permis de construire à une étude de faisabilité sobriété eau — réduisant ainsi la pression sur les réseaux collectifs et les risques d'inondation urbaine.</p>

RENDRE OBLIGATOIRE L'ÉTUDE PRÉALABLE DE CONCEPTION À LA PARCELLE

Proposition 4

L'ATEP propose d'intégrer dans le Code de la Construction une étude de faisabilité obligatoire réalisée par un bureau d'études assuré en responsabilité civile professionnelle et décennale, pour toute installation ANC, récupération d'eau de pluie ou recyclage des eaux grises.

	>> AUSTRALIE / NOUVELLE-ZÉLANDE : LE LAND CAPABILITY ASSESSMENT	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	<p>La norme AS/NZS 1547:2012 impose systématiquement un land capability assessment (évaluation de la capacité du sol) avant toute installation. Cet examen, réalisé par un professionnel qualifié, évalue la perméabilité du sol, la profondeur de la nappe et les contraintes du site, et détermine la filière adaptée. Aucune installation ne peut être autorisée sans ce document.</p>	<p>Généraliser l'étude préalable de filière (déjà prévue en ANC mais non toujours réalisée) en la rendant obligatoire, réalisée par un BE assuré, remise au SPANC préalablement à tout projet.</p>


> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UNE GESTION SOBRE ET DURABLE DE L'EAU

CONDITIONNER LE RACCORDEMENT AEP À UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Proposition **5**

L'ATEP propose de conditionner le raccordement au réseau public d'eau potable à la production d'une attestation de conformité des installations de distribution, d'évacuation et d'assainissement du bâtiment. Seules 10 à 20 % des nouvelles constructions wallonnes respectaient les normes relatives à l'eau avant la mise en place d'un tel mécanisme — le constat est probablement comparable en France.

	>> WALLONIE : LA GESTION PLUVIALE COMME RÈGLE	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	<p>Depuis le 1^{er} juin 2021, toute nouvelle construction en Wallonie doit obtenir le CertIBEau (Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau) avant que le raccordement à l'eau potable ne soit définitivement mis en service. Ce certificat, délivré par un certificateur agréé par la SPGE, couvre l'intégralité du cycle de l'eau dans le bâtiment : alimentation en eau potable (clapets anti-retour, réseau intérieur, connexions eau de pluie/puits), et assainissement (raccordement à l'égout ou système d'épuration individuelle, SEI, en zone autonome). Sans CertIBEau conforme, le débit d'eau est limité à 150 l/heure et la vanne scellée jusqu'à mise en conformité. Ce levier simple a conduit à une prise de conscience massive : le raccordement à l'eau potable devient le moteur de la conformité assainissement.</p>	<p>C'est exactement la proposition 5 de l'ATEP : conditionner le raccordement au réseau AEP à une attestation de conformité eau couvrant à la fois la distribution d'eau potable et l'assainissement (ANC ou collectif). Le CertIBEau wallon démontre que ce mécanisme est opérationnellement faisable, peu coûteux pour la collectivité (le certificateur est payé par le propriétaire), et efficace pour faire respecter les normes sans créer de nouvelle obligation technique.</p>

ÉLARGIR LE DPE D'UN VOLET EAU

Proposition **6**

Le DPE renseigne actuellement sur la performance énergétique mais ignore l'eau. L'ATEP propose d'y intégrer la consommation d'eau, l'état des installations ANC ou de raccordement collectif, et les potentiels de récupération et de valorisation.

	>> ALLEMAGNE : LE CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE ÉTENDU	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	<p>En Allemagne, l'Energieausweis (certificat de performance énergétique du bâtiment) est obligatoire lors de toute vente ou location. Bien qu'il ne couvre pas encore formellement l'eau, plusieurs Länder expérimentent des annexes « eau » incluant les Kleinkläranlagen, et la DERU 2 va dans le sens d'une telle extension à l'échelle européenne.</p>	<p>Un DPE élargi à la performance hydrique créerait un levier de marché puissant : les biens équipés d'une installation ANC conforme et d'un récupérateur d'eau de pluie seraient mieux valorisés à la vente, incitant naturellement les propriétaires à investir.</p>


> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UNE GESTION SOBRE ET DURABLE DE L'EAU

RENDRE OBLIGATOIRE L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE

Proposition 7


L'ATEP propose de rendre obligatoire un contrat d'entretien et de maintenance pour toutes les installations ANC, sur le modèle du décret du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des appareils de chauffage, avec visite annuelle donnant lieu à une attestation.

<p>CE QUI MARCHE AILLEURS</p> 	<p>>> ALLEMAGNE : LE CONTRÔLE ANNUEL OBLIGATOIRE PAR ORGANISME AGRÉÉ</p>	<p>>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE</p>
	<p>En Allemagne, les Kleinkläranlagen sont soumises à un contrôle technique annuel obligatoire par un organisme de surveillance agréé (Überwachungsverband), incluant une inspection visuelle et des analyses de l'effluent. Ce suivi régulier est la clé de voûte du système allemand : il garantit la performance dans le temps et détecte les défaillances bien avant qu'elles ne causent de pollution.</p>	<p>C'est exactement la logique de la proposition ATEP : dépasser le contrôle SPANC décennal par une obligation annuelle d'entretien attesté par un professionnel. C'est aussi ce qu'exige la DERU 2 avec son obligation d'« inspection efficace » des installations individuelles.</p>

INTÉGRER UN VOLET EAU AU CARNET D'INFORMATION DU LOGEMENT

Proposition 8

Le CIL doit intégrer un volet eau : état de l'installation ANC (type, date, derniers contrôles SPANC), équipements de récupération et de valorisation des eaux, consommations annuelles. Cette traçabilité facilite la transmission aux SPANC et valorise les biens conformes.

<p>CE QUI MARCHE AILLEURS</p> 	<p>>> COLOMBIE-BRITANNIQUE : LE REGISTRE PROVINCIAL DES SYSTÈMES</p>	<p>>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE</p>
	<p>La Colombie-Britannique (Canada) tient un registre provincial des systèmes ANC (Sewerage System Regulation, BC Reg 129/2011). Chaque installation doit être déclarée, avec ses caractéristiques techniques, à un registre accessible aux autorités et consultable lors des transactions immobilières — sans avoir à solliciter le SPANC ou à fouiller des archives.</p>	<p>Un carnet d'information du logement avec volet eau, couplé à un observatoire national des installations ANC accessible en ligne, permettrait à la France de franchir ce pas vers la traçabilité numérique que l'ATEP appelle de ses vœux.</p>


> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UNE GESTION SOBRE ET DURABLE DE L'EAU

INTÉGRER LES INSTALLATIONS EAU DANS FRANCE RÉNOV'

Proposition 9

Le service public de la rénovation de l'habitat doit être élargi à un volet eau (ANC, RUEP, ENC) pour accompagner les particuliers dans leur parcours de réhabilitation, avec un guichet unique couvrant le diagnostic, l'ingénierie financière et le choix des professionnels.

	>> WALLONIE : LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (GPAA)	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	<p>Depuis janvier 2018, la Wallonie a instauré la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA), pilotée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) avec le concours de 7 Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) intercommunaux. Le dispositif couvre 444 000 habitants (12 % de la population wallonne) en zone d'assainissement autonome. Principe central — facture d'eau équivalente entre assainissement collectif et autonome : tous les Wallons paient le même Coût-Vérité Assainissement (CVA) sur leur facture d'eau, quel que soit leur régime. Ce mécanisme de solidarité finance l'ensemble des services aux particuliers en ANC.</p> <p>Services pris en charge par la SPGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Prime à l'installation : 1 000 € de base (SEI 5 EH, plafonnée à 70 % de la facture HT), majorée à 3 500 € en zone à enjeu environnemental, à 4 500 € en zone à enjeu sanitaire ou « point noir local » ; versement en tiers payant à l'installateur certifié. ▲ Prime à la réhabilitation (SEI de plus de 15 ans) : jusqu'à 1 000 €. ▲ Entretien : participation SPGE à chaque visite — 120 € (≤ 20 EH, tous les 18 mois), 150 € (20-100 EH, tous les 9 mois), 200 € (≥ 100 EH, tous les 4 mois). ▲ Vidange : prise en charge intégrale par la SPGE — le vidangeur conventionné facture directement la SPGE, aucune facture au particulier. ▲ Contrôles SPANC (1^{er} fonctionnement, périodiques tous les 2/5/8 ans selon la taille, reprise) : intégralement réalisés par les OAA aux frais de la SPGE. <p>Les opérateurs de terrain : installateurs certifiés, prestataires d'entretien déclarés, vidangeurs conventionnés sont des entreprises privées enregistrées auprès de la SPGE et des OAA. La plateforme numérique SIGPAA (sigpaa.spge.be) agrège l'ensemble des données : agréments, prestataires, contrôles, entretiens, vidanges.</p>	<p>L'expérience wallonne illustre concrètement plusieurs des leviers défendus par l'ATEP : aides forfaitaires lisibles (Prop. 1, 9), certification des installateurs (Prop. 5), suivi continu des installations (Prop. 6), entretien rendu obligatoire et co-financé (Prop. 7), traçabilité numérique intégrée (Prop. 8), coordination publique nationale et relais territoriaux (Prop. 9, Axe 6) et surtout égalité tarifaire entre assainissement collectif et autonome via une contribution unique (Axe 5).</p> <p>En France, l'ATEP dispose déjà, via sa convention de partenariat avec GS1 France, du socle standard d'identification et de traçabilité numérique (GLN, GTIN, GS1 Digital Link) nécessaire pour matérialiser ces leviers — l'équivalent français du SIGPAA est techniquement à portée. Ne manque que le portage institutionnel et le mécanisme de mutualisation tarifaire. La GPAA démontre depuis 2018 qu'un cadre intégré est non seulement possible mais opérationnel à l'échelle d'une région entière.</p>

> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UNE GESTION SOBRE ET DURABLE DE L'EAU

ADAPTER LES USAGES ET CHANGER LES HABITUDES

Proposition **10**

Face au changement climatique, l'ATEP propose une approche systémique de sobriété hydrique liant l'ANC aux politiques d'urbanisme (ZAN, PLU, SCOT), reconnaissant l'ANC comme composante à part entière de la politique nationale de l'eau, avec un portage politique fort et des budgets adaptés.



>> SUÈDE : LA MODULATION PAR SENSIBILITÉ DU MILIEU

La Suède module ses exigences techniques selon la sensibilité environnementale du milieu récepteur. Les zones « normales » appliquent une exigence BOD7 ≤ 10 mg/l ; les zones sensibles (lacs, archipels) imposent en plus des traitements azote et phosphore. Cette approche territoriale évite le surdimensionnement des installations en zones peu sensibles et concentre l'effort là où l'enjeu environnemental est réel.

>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE

Adopter une approche modulée selon la sensibilité des milieux aquatiques (déjà évoquée dans le SDAGE) permettrait de proportionner les exigences sur les filières agréées à l'enjeu environnemental réel, réduisant les coûts pour les propriétaires en zones peu sensibles et renforçant les exigences là où elles sont indispensables.

> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES 6 AXES DE TRANSFORMATION STRUCTURELLE IDENTIFIÉS PAR L'ATEP

Au-delà des 10 propositions opérationnelles, les Essentiels ATEP n°4 identifient six axes de transformation structurelle pour adapter l'ANC aux enjeux de la transition écologique, qui doivent également trouver leur traduction dans la future loi sur l'eau.

LE TRI À LA SOURCE : TOILETTES SÈCHES ET VALORISATION DES URINES ET DES FÈCES

Axe 1

Les eaux-vannes représentent environ 30 % du volume des eaux usées domestiques, mais concentrent plus de 80 % de l'azote et 50 % du phosphore. La séparation à la source par toilettes sèches (à séparation, à compostage, à litière biomaitrisée) permet de capter ces nutriments pour leur valorisation agronomique, tout en allégeant significativement la charge à traiter sur la filière. L'ATEP propose de sortir les toilettes sèches de leur statut dérogatoire (article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009) et d'organiser leur déploiement, en lien avec les filières de valorisation des urines (fertilisation agricole, hygiénisation) et des fèces (compostage).



>> SUÈDE ET FINLANDE : LA SÉPARATION À LA SOURCE INSTITUTIONNALISÉE

Plusieurs municipalités scandinaves (Tanum en Suède, Tampere en Finlande) ont intégré les toilettes à séparation des urines dans leurs politiques d'assainissement rural et péri-urbain. Les urines collectées sont stockées six mois pour hygiénisation puis valorisées comme fertilisant agricole. La norme suédoise SS 28 28 75 encadre cette valorisation. Le programme Sanitation 360 d'Eskilstuna déploie cette approche à l'échelle de quartiers entiers.

>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE

Reconnaître les toilettes sèches comme filière à part entière, encadrer la valorisation des urines, et intégrer dans les filières agréées les dispositifs combinant toilettes à séparation et traitement allégé des eaux grises.


> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES 6 AXES DE TRANSFORMATION STRUCTURELLE IDENTIFIÉS PAR L'ATEP

LE RECYCLAGE DES EAUX GRISES

Axe 2


Les eaux grises (cuisine, salle de bain, lave-linge) représentent 60 à 70 % du volume des eaux usées domestiques mais contiennent une charge polluante limitée, ce qui rend leur réutilisation in situ (chasse d'eau, arrosage, lavage extérieur) techniquement accessible et économiquement pertinente. L'arrêté du 12 juillet 2024 a partiellement ouvert la voie pour les eaux non conventionnelles, mais la filière reste à structurer. L'ATEP propose d'inscrire le recyclage des eaux grises comme option de conception standard dans les nouvelles installations ANC et d'en simplifier les démarches.

	>> ALLEMAGNE : LE RECYCLAGE DES EAUX GRISES STANDARDISÉ	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	La norme allemande DWA-A 272 (2014) encadre la conception, l'exploitation et le contrôle des installations de traitement et de réutilisation des eaux grises dans le bâti. Plusieurs centaines de bâtiments à Berlin, Hambourg ou Fribourg réutilisent leurs eaux grises pour les chasses d'eau et l'arrosage des espaces verts. Le dispositif est intégré au permis de construire et accompagné d'incitations financières locales.	Compléter l'arrêté du 12 juillet 2024 par des dispositions techniques opérationnelles : filières types agréées combinant traitement secondaire compact et stockage tampon ; clarification des usages autorisés (chasses, arrosage, lavage extérieur) ; procédure simplifiée pour les particuliers ; articulation avec la récupération d'eau de pluie pour construire une véritable « ressource interne » de la parcelle.

L'ÉCOCONCEPTION DES DISPOSITIFS

Axe 3

La réglementation et les règles de l'art doivent évoluer pour intégrer le consensus scientifique sur le pouvoir épurateur du sol à faible profondeur, permettre l'utilisation de matériaux écologiques ne posant pas de problème en fin de vie, et couvrir l'ensemble du cycle de vie des filières agréées.

	>> ALLEMAGNE : LES CLASSES DE PERFORMANCE ADAPTÉES AU MILIEU	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	Le système allemand de classes de performance des Kleinkläranlagen (C, N, D, +P, +H) — défini dans la norme DWA-A 221 — conduit naturellement à choisir la technologie adaptée à l'enjeu environnemental local. Une installation en zone peu sensible n'a besoin que de la classe C (carbone) ; une zone de captage exige la classe +H (hygiène). Ce principe évite les sur-ingénieries systématiques.	Introduire dans le cadre d'agrément français des classes de performance associées à la sensibilité du milieu récepteur permettrait de mieux orienter le choix des filières et d'inciter à l'écoconception : les filières les plus simples (et les moins gourmandes en matériaux) seraient favorisées là où l'enjeu environnemental le permet.


> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES 6 AXES DE TRANSFORMATION STRUCTURELLE IDENTIFIÉS PAR L'ATEP

LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

Axe 4


Les filières ANC compactes drainées produisent des effluents traités dont la qualité est vérifiée (MES ≤ 30 mg/l, DBO5 ≤ 35 mg/l). Réunir sur une même parcelle producteur et consommateur d'eau traitée est un modèle d'avenir, particulièrement dans les régions confrontées à l'appauvrissement de la ressource. La future loi sur l'eau devra créer le cadre juridique permettant cette réutilisation.

	>> ESPAGNE : LA REUT COMME POLITIQUE PUBLIQUE	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	<p>L'Espagne est, avec l'Italie, le pays européen où la réutilisation des eaux usées traitées est la plus développée. Le Real Decreto 1620/2007 (renforcé par le Règlement UE 2020/741) encadre la REUT à toutes les échelles, y compris pour les petites installations. Certaines communautés autonomes (Murcie, Valence) ont développé des programmes spécifiques de REUT pour les zones rurales isolées en stress hydrique.</p>	<p>La France a le cadre réglementaire général (arrêté du 25 juin 2021 sur la REUT) mais pas encore de dispositions spécifiques à la REUT issue des filières ANC individuelles. Une extension explicite de ce cadre aux installations individuelles drainées serait la mesure la plus directement opérationnelle pour concrétiser cet axe.</p>

L'ÉQUILIBRE ENTRE ANC INDIVIDUEL, ANC GROUPÉ ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Axe 5

La révision des zonages d'assainissement doit tenir compte des nouvelles contraintes issues de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN). L'ATEP plaide pour développer les réseaux collectifs de proximité et l'ANC groupé sous maîtrise d'ouvrage publique pour les hameaux, lotissements et villages-rues.

	>> ÉTATS-UNIS : LES DECENTRALIZED MANAGEMENT DISTRICTS	>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE
	<p>Dans plusieurs États américains (notamment en Nouvelle-Angleterre et dans la région de Chesapeake Bay), des Decentralized Wastewater Management Districts ont été créés pour gérer collectivement des groupes d'installations ANC individuelles. Ces districts mutualisent l'entretien, le contrôle et la réhabilitation, offrant une solution intermédiaire entre l'ANC individuel et le réseau collectif.</p>	<p>Le développement de l'ANC groupé — peu développé en France — pourrait s'appuyer sur ce modèle pour les hameaux et lotissements en zone ANC, particulièrement dans les secteurs où la ZAN rend la densification difficile.</p>

> PARTIE 3 : CONCLUSION

LES 6 AXES DE TRANSFORMATION STRUCTURELLE IDENTIFIÉS PAR L'ATEP

LA REDÉFINITION DES MISSIONS DE CONTRÔLE SPANC

Axe 6

Les missions des SPANC doivent être redéfinies : contrôles moins fréquents et moins coûteux pour les installations bien entretenues, davantage orientés vers le conseil et l'accompagnement. La traçabilité numérique des installations doit être généralisée pour améliorer l'efficacité des contrôles.



>> IRLANDE : LE PLAN NATIONAL D'INSPECTION COORDONNÉ PAR L'EPA

En Irlande, l'EPA coordonne le National Inspection Plan 2022-2026, qui fixe des objectifs annuels d'inspection par comté, forme les inspecteurs, publie les résultats et adapte le programme en fonction des données collectées. Ce pilotage national par données permet d'identifier les zones prioritaires, d'homogénéiser les pratiques et de rendre compte au Parlement des progrès accomplis.

>> FRANCE : CE QUE CELA INSPIRE

Un observatoire national des installations ANC et des contrôles SPANC — alimenté par les données remontées numériquement des SPANC — permettrait un pilotage national par les données, aujourd'hui inexistant en France. C'est la condition d'une politique ANC fondée sur les preuves et non plus sur des estimations.

> PARTIE 3 : CONCLUSION

LA DERU 2 COMME CATALYSEUR D'UNE POLITIQUE ANC RENOUVELÉE

La Directive (UE) 2024/3019 constitue pour l'ATEP non pas une contrainte supplémentaire mais une opportunité de refonder la politique française de l'assainissement non collectif sur des bases modernes, écologiques et économiquement viables. Plusieurs des exigences de la DERU 2 font directement écho aux propositions de l'ATEP et aux pratiques déjà en vigueur chez nos voisins européens :

>> EXIGENCE DERU 2	>> PAYS QUI LA PRATIQUE DÉJÀ	>> PROPOSITION ATEP CORRESPONDANTE
Inspection efficace des ANC	 Allemagne (annuelle)  Irlande (plan national EPA)	Contrat d'entretien obligatoire annuel (Prop. 7)
Normes pour les installations décentralisées	  AS/NZS 1547  DIN 4261 / DWA-A 221	Mise à jour arrêtés 2009/2012 + écoconception (Axe 3)
Extension à 1 000 EH : révision zonages	 Zonage par sensibilité du milieu	Inscription dans SDAGE, SAGE, PLU (Prop. 10)
Réutilisation des eaux traitées	 REUT politique publique   REUT intégrée à AS/NZS 1547	Cadre REUT à la parcelle — d'intérêt général (Axe 4)
Transparence et données	 Registre BC  Base EPA nationale	Volet eau CIL + observatoire national ANC (Prop. 8)

La France n'a pas besoin d'inventer.
Les solutions existent, elles fonctionnent,
elles sont documentées.

**La DERU 2 crée l'obligation juridique d'agir.
Les propositions de l'ATEP fournissent la feuille de route.
Le panorama international en apporte la preuve par l'exemple.**

> PARTIE 3 : CONCLUSION

COMME L'AVAIT ANTICIPÉ BRICE LALONDE DANS SON ÉDITORIAL
DES 30 ANS DE LA LOI SUR L'EAU, L'ATEP EN 2026 AFFIRME À SON TOUR :

*Le changement climatique doit modifier
à nouveau notre gestion collective de l'eau.*

*Après 1992 et ses grandes infrastructures,
après 2006 et la structuration institutionnelle,
la prochaine loi sur l'eau doit placer
la gestion à la parcelle au cœur
de la politique française de l'eau.*

*L'ANC, loin d'être un vestige du passé,
constitue un levier d'avenir pour
la sobriété hydrique, la résilience climatique
et la préservation de la ressource en eau
pour les 20 % de Français qu'il concerne.*

*Et nos voisins européens
nous montrent le chemin.*

ATEP — ACTEURS DU TRAITEMENT
DES EAUX DE LA PARCELLE — 2026

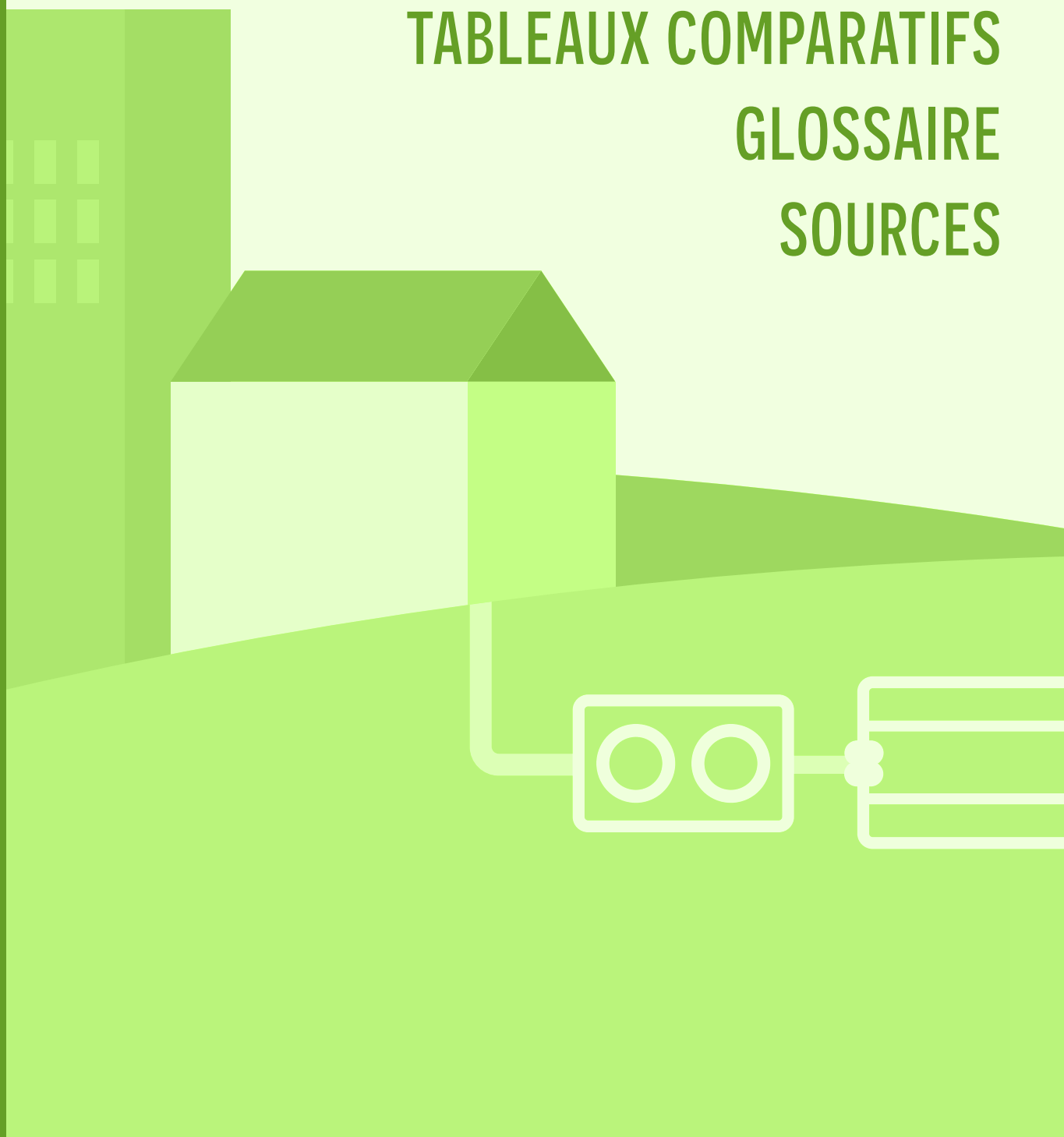


ANNEXES

TABLEAUX COMPARATIFS

GLOSSAIRE

SOURCES



> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

Ce tableau de synthèse présente, pour chaque grande période réglementaire, les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, depuis les premières circulaires sanitaires de 1925 jusqu'aux dispositions actuellement en vigueur. Il est l'outil de référence pour évaluer la conformité d'une installation par rapport à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation.

PRINCIPES DE LECTURE ET RÈGLE FONDAMENTALE

RÈGLE FONDAMENTALE (Circulaire du 22 mai 1997) : une installation s'évalue au regard de la réglementation en vigueur lors de sa construction ou de sa dernière réhabilitation - non au regard des textes ultérieurs.

EXCEPTION : si l'installation présente un danger pour la santé ou un risque avéré de pollution (au sens de l'arrêté du 27 avril 2012), elle doit être réhabilitée quelle que soit son ancienneté.

TROIS GRANDES ÈRES : réglementation ancienne (avant 1982, dimensionnement au nombre d'usagers) ; réglementation moderne transitoire (1982–2009, dimensionnement au nombre de PP) ; réglementation actuelle (depuis 2009-2012, filières agréées et obligation de résultats).

TABLEAU 1 - DISPOSITIF DE PRÉTRAITEMENT : FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE TOUTES EAUX

TEXTE / PÉRIODE	FOSSE SEPTIQUE (EAUX-VANNES SEULES)	FOSSE TOUTES EAUX (EAUX-VANNES SEULES + EAUX MÉNAGÈRES)	BAC À GRAISSES
Circ. 1925	250 l/usager EV. 500 l si EM. Compartimentage	Non existante	EM interdites dans fosse sauf précautions
Circ. 1953	1 m ³ / 4 usagers + 250 l/usager. Doubé si EM. NH4 < 200 mg/l	Non existante	Préconisé pour EM avant épandage
Circ. 1965	Idem 1953. Traitement séparé si doublement insuffisant.	Non existante	Présent si admission EM
Arrêté 1969	1 m ³ / 4 usagers, x2 si EM. Max 150 usagers.	Non existante	Obligatoire si EM admises
Arrêtés 1982-1983 ★	Pour EV seules : 1 m ³ min + 0,25 m ³ /PP. Avis DDASS si traitement séparé	FTE : 2 m ³ pour ≤ 4 PP + 0,5 m ³ /PP suppl. Vidange tous les 5 ans (RSD). Grande innovation	Facultatif : 200 l si eaux cuisine, 500 l si toutes EM
Arrêté 1996 ★★	Réhabilitation seulement : 1,5 m ³ min + 0,5 m ³ /PP pour EV	FTE min. 3 m ³ pour ≤ 5 PP + 1 m ³ /PP. Vidange ≥ tous les 4 ans ou > 50 % boues. 2 canalisations ventilation.	Facultatif : 200 l cuisine, 500 l toutes EM
Arrêté 2009 mod. 2012-2021 ★★★	Réhabilitation seulement : traitement séparé EV/EM après accord commune	FTE ou dispositif agréé. Dimensionnement : 1 EH = 1 PP (sauf ERP/cas particuliers). Schéma localisation obligatoire depuis 2012	Si graisses risquant de provoquer des dépôts préjudiciables

★ Arrêtés 1982-1983 : textes en vigueur pour installations réalisées entre mars 1982 et mai 1996. ★★ Arrêté 1996 : pour installations réalisées entre juin 1996 et octobre 2009. ★★★ Arrêté 2009 modifié : pour installations neuves ou réhabilitées depuis le 9 octobre 2009.

Note de lecture : la fosse septique (FS) historique ne recevait que les eaux-vannes (toilettes), les eaux ménagères étant évacuées séparément. La fosse toutes eaux (FTE), introduite en 1982, regroupe l'ensemble des eaux usées domestiques.

> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

TABLEAU 2 - FILIÈRES DE TRAITEMENT AUTORISÉES ET CONDITIONS D'APPLICATION

TEXTE / PÉRIODE	DISPOSITIF DE TRAITEMENT APRES PRETRAITEMENT (FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE TOUTES EAUX)
Circ. 1925	Lit bactérien percolateur obligatoire : épaisseur 1 m min., 0,5 à 1 m ² / 10 usagers (doublée si EM). Matériaux poreux résistants. Effluent : MES < 30 mg/l
Circ. 1953	Lit bactérien ; épandage souterrain (15 ml et 25 m ² /habitant en sol moyen, drains Ø 50-100 mm à 40-50 cm de profondeur, distants de 1,5 à 3 m). Distance puits : 150 m. Puits filtrant sous avis sanitaire
Circ. 1965	Lit bactérien ; épandage souterrain ; plateau absorbant (1 m ² /usager, 4 m ² min., arbustes avides d'eau). Parcelle min. 250 m ² /pièce habitable, 1 000 m ² minimum. Distance puits ramenée à 35 m
Arrêté 1969	Mêmes filières que 1965 + épurateur à cheminement lent. DBO5 < 40 mg/l
Arrêtés 1982-1983	Épandage souterrain (recommandé, ≤ 30 ml de tranchées, drain Ø 100, graviers 10/40, distants de 1,5 m) ; filtre à sable vertical non drainé (5 m ² /PP) ; filtre à sable vertical drainé ; filtre à sable horizontal (6 m de front + 1 m/PP, longueur fixe 5,5 m) ; terre d'infiltration. Épaisseur sable 70 cm. Filtre bactérien percolateur reclassé comme prétraitement. Rejet milieu superficiel après station boues activées possible sous conditions assouplies
Arrêté 1996 (modifié 2003)	Épandage souterrain ; filtre à sable vertical non drainé (5 m ² /PP, sable normalisé 70 cm + graviers) ; filtre à sable vertical drainé ; filtre à sable horizontal ; terre d'infiltration. Filtre à massif de zéolite depuis 2003 (FTE ≥ 5 m ³ , milieu non sensible microbiologiquement). Rejet superficiel après station boues activées interdit sans traitement complémentaire. Perméabilité sol : 15 à 500 mm/h ; nappe > 1 m du fond de fouille
Arrêté 2009 mod. 2012 Filières traditionnelles	Toutes les filières de 1996 maintenues : épandage souterrain, filtre à sable vertical non drainé (5 m ² /PP), filtre à sable drainé, terre d'infiltration, filtre à massif de zéolite. Conditions sol inchangées : perméabilité 15 à 500 mm/h, nappe > 1 m du fond de fouille, pente adaptée, terrain non inondable
Arrêté 2009 mod. 2012 Filières agréées (Art. 7)	Filières agréées par organismes notifiés après évaluation sur plateforme d'essai : micro-stations à boues activées (SBR, aération continue, aération séquentielle) ; micro-stations à cultures fixées (biodisques, biofiltres immergés, biofiltre ruisselant) ; filtres compacts (matériaux alvéolaires : zéolite, coco, laine de roche, pouzzolane, etc.) ; filtres plantés de roseaux à écoulement vertical non saturé ; systèmes mixtes ou hybrides agréés. Toilettes sèches autorisées si pas de nuisance, pas de rejet hors parcelle, EM traitées selon art. 6 ou 7. Performances exigées en sortie : MES ≤ 30 mg/l ET DBO5 ≤ 35 mg/l (échantillon moyen journalier). Liste des agréments publiée sur le portail ministériel dédié à l'ANC.

> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

TABLEAU 3 - RÈGLES D'IMPLANTATION ET DISTANCES DE SÉCURITÉ

TEXTE / PÉRIODE	DISTANCE CAPTAGE AEP	DISTANCE HABITATION	DISTANCE LIMITE PROPRIÉTÉ	PERMÉABILITÉ SOL	NAPPE
Circ. 1925	Non précisée	Non précisée	Non précisée	Non précisée	—
Circ. 1953	150 m minimum	Non précisée	Non précisée	Sol perméable requis	—
Circ. 1965	35 m minimum	Non précisée	Non précisée	Sol perméable requis	—
Arrêtés 1982-1983	35 m	5 m (DTU 64.1)	3 m (DTU 64.1)	15 à 500 mm/h	1 m
Arrêté 1996	35 m	5 m	3 m	15 à 500 mm/h	1 m du fond
Arrêté 2009 mod. 2012	35 m (réductible si eau non consommée in fine). Puits AEP privé : 35 m en amont hydraulique.	5 m (pour dispositif prétraitement)	3 m	15 à 500 mm/h	1 m du fond de fouille

> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

TABLEAU 4 - ENTRETIEN, VIDANGE ET TRAÇABILITÉ

TEXTE / PÉRIODE	FRÉQUENCE VIDANGE FTE	VIDANGE MICRO-STATIONS / INSTALLATIONS COMPLEXES	TRAÇABILITÉ / AGRÉMENT VIDANGEURS
Circ. 1925–1969	Non fixée nationalement. Relevant du RSD local et des services d'hygiène	Sans objet	Aucune obligation nationale
Circ. 1984 (application arrêtés 1982)	Préconisée tous les 2 à 3 ans. RSD type : tous les 5 ans	Sans objet (technologie inexistante à grande échelle)	Aucune obligation nationale de traçabilité
Arrêté 1996	Tous les 4 ans en moyenne. Obligatoire si boues > 50 % volume utile.	Boues activées : tous les 6 mois. Cultures fixées : tous les ans	Aucune obligation de BSMU. Vidangeurs non agréés nationalement.
Arrêté 2009 (vidangeurs) 07/09/2009 mod. 03/12/2010	Dès que boues > 50 % volume utile ou selon prescriptions du fabricant	Selon fiche technique du dispositif agréé. Boues activées : ≥ tous les 6 mois	BSMU obligatoire. Vidangeur agréé par le préfet du département. Traçabilité du devenir des matières
Arrêté 2009 mod. 2012 (prescriptions techniques)	Selon hauteur de boues (> 50 % vol. utile). Selon prescriptions fabricant pour filières agréées	Selon fiche technique agrément. Pour installations électromécaniques : SPANC peut demander documents entre 2 visites ou prévoir contrôles plus fréquents	BSMU transmis au propriétaire. Vidangeur agréé. Plan départemental d'élimination des matières. Registre tenu 10 ans

> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

TABLEAU 5 - MISSION DE CONTRÔLE COMMUNAL ET SPANC

TEXTE / PÉRIODE	BASE JURIDIQUE	TYPES DE CONTRÔLE	FRÉQUENCE	SUITES ET DÉLAIS DE TRAVAUX
Circ. 1925–1969	RSD. Compétence sanitaire préfectorale et communale	Contrôle hygiène. Prélèvements 1x/3 ans (circ. 1953)	Aléatoire selon services d'hygiène locale	Mise en demeure préfectorale possible
Arrêté 1996	Loi 1992 art. 35. Décret 1994 art. 26.	Contrôle conception (avant travaux) Contrôle exécution avant remblaiement). Contrôle bon fonctionnement périodique	Non définie précisément (pratique : 8 ans)	Rapport de visite. Délai 4 ans pour travaux. Contre-visite recommandée
Arrêté 07/09/2009 (contrôle, abrogé)	Loi LEMA 2006. CGCT L. 2224-8	Contrôle périodique (déjà contrôlés). Diagnostic existant (jamais contrôlés pré-1999) Vérification conception/exécution (post-1999)	≤ 8 ans pour le périodique	Rapport de visite. Délai 4 ans. Contre-visite avant remblaiement
Arrêté 27 avril 2012 (applicable depuis 01/07/2012)	CGCT L. 2224-8 III. CSP L. 1331-1-1. Loi Grenelle 2 2010	<u>NEUVES</u> : examen préalable conception + vérification exécution avant remblayage. <u>EXISTANTES</u> : vérification fonctionnement et entretien. Critères objectifs de non-conformité définis (art. 2)	≤ 10 ans pour les existantes. Possible plus fréquent pour installations électro-mécaniques	Rapport de visite. Travaux sous 4 ans si danger/risque avéré. Sous 1 an si vente immobilière Mise en demeure si absence d'installation

> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

TABLEAU 6 - NON-CONFORMITÉS, CRITÈRES ET OBLIGATIONS DE TRAVAUX

CRITÈRE	JUSQU'EN 2012 (ARRÊTÉS 1996 ET 2009 CONTRÔLE)	ARRÊTÉ 27 AVRIL 2012 – EN VIGUEUR
Définition danger sanitaire	Non définie - appréciation au cas par cas	Définie à l'art. 2-1 : contact direct avec EU ; transmission maladies par vecteurs ; nuisances olfactives récurrentes ; défaut structure ou fermeture ; installation incomplète ou sous-dim. en zone sanitaire ; puits à < 35 m en amont hydraulique
Définition risque pollution	Non définie - appréciation au cas par cas	Définie à l'art. 2-3 : installation incomplète ou sous-dim. ou en dysfonctionnement majeur, située dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE/SAGE)
Installation incomplète	Non définie	Définie à l'art. 2-5 : absence du prétraitement OU du traitement. Pour les agréées : non-conformité à l'agrément. Pour toilettes sèches : absence de cuve étanche ou de traitement EM
Délai travaux - danger ou risque avéré	4 ans à compter de la notification (loi 1992 art. 35)	4 ans à compter de la notification. Le maire peut raccourcir ce délai (CGCT L. 2212-2)
Délai travaux - vente immobilière	Non prévu avant 2010	1 an après l'acte authentique de vente (CCH L. 271-6). Obligation issue de la loi Grenelle 2 et précisée par la loi ALUR 2014
Absence d'installation	Mise en demeure communale possible	La commune met en demeure le propriétaire de créer une installation conforme à l'art. L. 1331-1-1 CSP
Non-conformité mineure	Signalée. Recommandations Pas d'obligation de délai	Signalée dans le rapport. Recommandations. Pas d'obligation immédiate de travaux sauf si risque avéré
Sanctions pénales	Amende de droit commun	Contravention 5e classe (R. 1337-2 CSP). Exécution d'office possible par le maire en cas de risque sanitaire grave (CGCT L. 2212-2)

> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

TABLEAU 7 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET VENTE IMMOBILIÈRE

PÉRIODE	OBLIGATIONS À LA VENTE	RESPONSABILITÉS ET RECOURS
Avant 2010	Aucune obligation légale spécifique. Seul le devoir de conseil du notaire (obligation jurisprudentielle de signaler l'existence d'une réglementation applicable)	Garantie des vices cachés (Code civil art. 1641). Garantie décennale possible pour installations de moins de 10 ans (qualifiées d'éléments d'équipement immobilier)
Loi Grenelle 2 12 juillet 2010	Diagnostic ANC obligatoire dans le DDT (dossier de diagnostic technique). Rapport du SPANC < 3 ans obligatoire lors de la promesse de vente ou à défaut lors de l'acte authentique	Si non-conformité présentant un danger ou un risque avéré : l'acquéreur fait réaliser les travaux dans un délai de 1 an après l'acte authentique. Sinon : pas d'obligation immédiate
Loi ALUR 24 mars 2014	Obligation étendue : toute promesse unilatérale d'achat ou de vente doit comporter le diagnostic ANC. Délai de 3 ans pour la validité du rapport SPANC confirmé	Vendeur responsable si vices cachés non déclarés. Notaire vérifie la présence du diagnostic. Acquéreur peut demander réduction du prix si non-conformité non signalée
CCH art. L. 271-4 à L. 271-6 (version conso- lidée)	Si non-conformité grave (danger santé ou risque pollution avéré) : travaux obligatoires pour l'acquéreur sous 1 an. Si non-conformité mineure uniquement : pas d'obligation de travaux dans ce délai	Responsabilité SPANC si rapport erroné ou incomplet. Garantie décennale sur les ouvrages ANC au titre de l'équipement immobilier (jurisprudence Cass. 3e civ.).

TABLEAU 8 - QUALITÉ DU REJET EXIGÉE SELON LES TEXTES

TEXTE / PÉRIODE	MES (MG/L)	DBO5 (MG/L)	AUTRES CRITÈRES ET REMARQUES
Circ. 1925	< 30	—	Absence d'odeur après 7 jours d'incubation à 30°C
Circ. 1953	< 30	—	Incubation ramenée à 5 jours
Arrêté 1969	< 30	< 40 mg/l (1 ^{ère} apparition DBO5)	Test bleu de méthylène négatif exigé
Arrêté 1996	Non fixée (filières sol)	Non fixée (filières sol)	Obligation de moyens. Rejet milieu superficiel exceptionnel et soumis à autorisation
Arrêté 2009 Filières agréées (Art. 7)	≤ 30 mg/l	≤ 35 mg/l	Calculées sur échantillon moyen journalier Vérifiées sur plateforme d'essai ou sur site utilisateur par organisme notifié. Obligation de résultats (non de moyens)
Arrêté 21 juillet 2015 mod. 2020 (ANC > 20 EH)	Selon capacité et milieu récepteur	Selon capacité et milieu récepteur	Prescriptions spécifiques pour installations recevant > 1,2 kg/j DBO5. Autosurveillance obligatoire

> ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ANC (1925–2024)

TABLEAU 9 - COMPARAISON SYNTHÉTIQUE DES TROIS GRANDS RÉGIMES TECHNIQUES (1982 / 1996 / 2009)

ASPECT	ARRÊTÉS 1982-1983	ARRÊTÉ 1996 (MOD. 2003)	ARRÊTÉ 2009 (MOD. 2012 ET 2021)
Entrée en vigueur	4 mars 1982	22 mai 1996	9 octobre 2009 ; modifications au 1 ^{er} juillet 2012
Base dimensionnement	Nombre de PP	Nombre de PP	Nombre de PP = EH (sauf ERP et cas particuliers)
Volume FTE min. (≤ 4 PP)	2 m ³	3 m ³	Selon fabricant ou fiche agrément
Filières autorisées	Traditionnelles (épandage, filtres à sable, terre)	Traditionnelles + zéolite (2003)	Traditionnelles + toutes filières agréées par organismes notifiés
Performances exigées	Non mesurées - obligation de moyens	Non mesurées - obligation de moyens	MES ≤ 30 mg/l et DBO5 ≤ 35 mg/l pour filières agréées - obligation de résultats
Accessibilité ouvrages	Fosse et bac à graisses	Tous les ouvrages de la filière	Tous les ouvrages + regards obligatoires + schéma localisation (depuis 2012)
Ventilation FTE	Efficace (non précisée)	2 canalisations distinctes (entrée + sortie d'air)	Idem 1996
Toilettes sèches	Non envisagées par le texte	Non envisagées par le texte	Autorisées sous conditions (art. 17)
Vidangeurs	Non agréés nationalement	Non agréés nationalement	Agréés par le préfet - BSMU obligatoire
Contrôle communal	Vérification conception + exécution. Périodique non défini précisément	Vérification conception + exécution + périodique Délai 4 ans pour travaux	Examen conception + vérification exécution (neuves). Vérification fonctionnement (existantes). Fréquence ≤ 10 ans
Vente immobilière	Aucune obligation légale	Aucune obligation légale	Diagnostic ANC < 3 ans obligatoire dans DDT depuis 2010-2014. Travaux sous 1 an si non-conformité grave
Agrément filières	Non prévu	Non prévu (sauf zéolite 2003)	Procédure d'agrément par organismes notifiés. Liste sur portail ministériel dédié

Note de lecture : la fosse septique (FS) historique ne recevait que les eaux-vannes (toilettes), les eaux ménagères étant évacuées séparément. La fosse toutes eaux (FTE), introduite en 1982, regroupe l'ensemble des eaux usées domestiques.

> ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET JURIDIQUES

TERME / ACRONYME	DÉFINITION
AEP	Alimentation en Eau Potable (utilisé Prop. 5, annexes)
AFSSET	Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (mentionnée p. 27, devenue ANSES en 2010)
ANC	Assainissement Non Collectif — tout dispositif d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques d'un immeuble non raccordé au réseau public
Bac à graisses	Ouvrage de prétraitement destiné à retenir les graisses et les huiles contenues dans les eaux ménagères avant leur entrée dans la fosse toutes eaux
BSMU	Bordereau de Suivi des Matières de vidange et d'assainissement — document remis par le vidangeur agréé attestant de la réalisation et du devenir des matières extraites
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales — code qui régit l'organisation et les compétences des communes, notamment en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 et suivants)
CIL	Carnet d'Information du Logement. Créé par la loi Climat & Résilience (2021) et obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2023 pour les logements neufs ou ayant fait l'objet de travaux à impact énergétique. L'ATEP propose d'y intégrer un volet « eau » (proposition 8)
CSP	Code de la Santé Publique — contient les obligations des propriétaires (article L. 1331-1-1) et les droits d'accès des agents (article L. 1331-11)
DBO5	Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours — indicateur de la teneur en matières organiques biodégradables d'un effluent. Seuil maximal pour les filières agréées : 35 mg/l
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (mentionnée p. 15, ancienne dénomination des ARS)
DCE	Directive-Cadre sur l'Eau 2000/60/CE — directive européenne fixant l'objectif de « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015
DEB	Direction de l'Eau et de la Biodiversité (ministère de la Transition écologique, mentionnée pp. 36 et 41)
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique (utilisé Prop. 6)
DERU	Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE — première directive européenne reconnaissant l'ANC comme alternative légitime au réseau collectif
DERU 2	Directive (UE) 2024/3019 du 27 novembre 2024 — refonte complète de la DERU de 1991. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025. Transposition nationale avant le 1 ^{er} août 2027. Étend les obligations à 1 000 EH, renforce les niveaux de traitement, crée la REP micropolluants
DTU 64.1	Document Technique Unifié — norme NF P16-603 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Complète et précise l'arrêté de 1996
Eaux grises	Eaux ménagères provenant des cuisines, salles de bain, machines à laver, à l'exclusion des eaux-vannes
Eaux-vannes	Eaux usées issues des toilettes, contenant les urines et les matières fécales
EH	Équivalent-Habitant — unité de mesure de la charge polluante. 1 EH = 60 g de DBO5/jour. Pour l'ANC ≤ 20 EH, la charge est ≤ 1,2 kg/j de DBO5
EM	Eaux Ménagères : eaux usées issues des cuisines, salles de bain, machines à laver, à l'exclusion des eaux-vannes
ERP	Établissement Recevant du Public (mentionné p. 29)

> ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET JURIDIQUES

TERME / ACRONYME	DÉFINITION
EU	Eaux Usées. Terme générique englobant les eaux-vannes (EV) et les eaux ménagères (EM)
EV	Eaux-Vannes : eaux usées issues des toilettes (urines et matières fécales)
FTE	Fosse Toutes Eaux — ouvrage de prétraitement recevant l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux-vannes et eaux ménagères). Appelée aussi « fosse septique toutes eaux »
IGEDD / IGA	Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable / Inspection Générale de l'Administration (mentionnées p. 41)
JORF / JOUE / JONC	Journal Officiel de la République Française / Journal Officiel de l'Union Européenne / Journal Officiel — Notes et Communications (ancienne dénomination utilisée pour l'arrêté du 14/09/1983)
Ksat	Conductivité hydraulique saturée (en mm/h) — mesure de la perméabilité du sol. Valeur entre 15 et 500 mm/h requise pour l'épandage souterrain
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
MES	Matières En Suspension — indicateur de la qualité de l'effluent. Seuil maximal pour les filières agréées : 30 mg/l
NH4	Azote ammoniacal (ion ammonium). Indicateur de pollution azotée des effluents. Utilisé historiquement dès la circulaire de 1953 (< 200 mg/l en sortie).
PP	Pièces Principales — pièces destinées au séjour ou au sommeil (hors cuisines, salles de bain, WC, couloirs). Base du dimensionnement des filières ANC
REUT	Réutilisation des Eaux Usées Traitées (utilisé dans la Prop. 2, l'Axe 4, le tableau de synthèse p. 52, etc.). Définition : utilisation des eaux usées après traitement secondaire ou tertiaire pour des usages non potables (arrosage, lavage, chasse d'eau...). Encadrée en France par l'arrêté du 25 juin 2021, complété par l'arrêté du 12 juillet 2024
RUEP	Récupération et Utilisation des Eaux de Pluie (utilisé Prop. 3 et Axe 5). Définition : collecte des eaux de pluie sur surfaces imperméabilisées (toitures), stockage et utilisation pour usages compatibles (WC, arrosage, lavage extérieur)
RSD	Règlement Sanitaire Départemental - texte de police sanitaire locale, établi par arrêté préfectoral. Il pouvait contenir des dispositions spécifiques à l'ANC, parfois plus strictes que les textes nationaux
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif - service public à caractère industriel et commercial (SPIC) chargé du contrôle, et le cas échéant de l'entretien, des installations ANC
SPIC	Service Public à caractère Industriel et Commercial - régime de gestion applicable aux SPANC, financé par des redevances
REP	Responsabilité Élargie des Producteurs - mécanisme introduit par la DERU 2 obligeant les industries pharmaceutique et cosmétique à financer 80 % des coûts du traitement quaternaire des micropolluants
SDAGE / SAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (échelle bassin) / Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (échelle sous-bassin). Documents de planification opposables qui identifient notamment les « zones à enjeu environnemental » mentionnées à l'art. 2 de l'arrêté du 27 avril 2012.
Traitement quaternaire	Traitement des eaux résiduaires urbaines réduisant la quantité d'un large éventail de micropolluants (PFAS, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, microplastiques). Introduit par la DERU 2
Traitement tertiaire	Traitement complémentaire au secondaire visant à éliminer l'azote et le phosphore résiduels. Obligatoire pour les STEP > 150 000 EH sous la DERU 2
PFAS	Per- et PolyfluoroAlkyl Substances - famille de polluants organiques persistants (polluants éternels) dont la surveillance est renforcée par la DERU 2
ZAN	Zéro Artificialisation Nette (utilisé Prop. 10 et Axe 5). Loi Climat & Résilience 2021

> ANNEXE 3

SOURCES RÉGLEMENTAIRES ET BIBLIOGRAPHIQUES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

- ▲ Directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- ▲ Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau — Légifrance : JORFTEXT000000173995
- ▲ Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- ▲ Arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC — ENVE9600087A
- ▲ Circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif
- ▲ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000
- ▲ Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 (intégration du filtre à zéolithe)
- ▲ Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)
- ▲ Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux ANC > 20 EH
- ▲ Arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques ANC \leq 20 EH
- ▲ Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations ANC (abrogé en 2012)
- ▲ Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des vidangeurs
- ▲ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)
- ▲ Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (vidangeurs)
- ▲ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (prescriptions techniques)
- ▲ Arrêté du 27 avril 2012 (NOR : DEVL1205609A) relatif aux modalités de contrôle des installations ANC
- ▲ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et installations ANC > 20 EH
- ▲ Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
- ▲ Arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP2105341A) modifiant les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012
- ▲ Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte — DERU 2) — JOUE L du 12 décembre 2024

> ANNEXE 3

SOURCES RÉGLEMENTAIRES ET BIBLIOGRAPHIQUES (SUITE)

SOURCES DOCUMENTAIRES

- ▲ Légifrance — www.legifrance.gouv.fr — Versions consolidées des textes cités
- ▲ AIDA / INERIS — aida.ineris.fr — Textes réglementaires et versions historiques
- ▲ Portail ANC du Ministère chargé de l'environnement — Assainissement.developpement-durable.gouv.fr
- ▲ Association des Maires de France — Guide « La commune et l'assainissement non collectif »
- ▲ IGEDD / IGA — Rapport n°015692-01 / n°24066 de mars 2025 — Évaluation ex ante de la DERU 2 pour la France : coûts, impacts et modalités de mise en œuvre
- ▲ Instruction gouvernementale du 4 juillet 2025 (NOR : TECL2518006J) — Premières orientations de transposition de la DERU 2 aux services déconcentrés de l'État
- ▲ Parlement européen — Communiqué du 10 avril 2024 — Adoption de la directive (UE) 2024/3019
- ▲ Banque des Territoires / Localtis — Articles de novembre 2024 et 2025 sur la mise en œuvre de la DERU 2



DEVENEZ ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE

- ▲ Construisons ensemble la filière de demain
- ▲ Fabricants et sociétés de service
- ▲ Séparation à la source et Assainissement Non Collectif
- ▲ Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales
- ▲ Valorisation des Eaux Non Conventionnelles



Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle
122, rue Amelot • 75011 Paris • France
Tél. : 01.42.89.66.53 • contact@atep-france.fr
www.atep-france.fr